



Préfet de l'Aude

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

**Site de la zone portuaire
Commune de PORT-LA-NOUVELLE**

RÈGLEMENT

Prescrit par arrêté préfectoral n°2010-11-1918 du 23 juin 2010, prorogé par les arrêtés préfectoraux n° 2011339-0004 du 16 décembre 2011, n°2012340-0013 du 12 décembre 2012 et n°201336-0008 du 6 décembre 2013

Approuvé par arrêté préfectoral n° 2014308-0014 du 19 novembre 2014

Sommaire

<u>Titre 1 - PORTÉE DU PPRT, DISPOSITIONS GÉNÉRALES</u>	4
<u>Article 1 - Champ d'application</u>	4
<u>Article 2 - Application et mise en œuvre du PPRT</u>	4
<u>Titre 2 - RÉGLEMENTATION DES PROJETS</u>	8
<u>Chapitre 1 - Dispositions applicables en zone rouge (R)</u>	8
<u>Article 1 - Définition de la zone (R)</u>	8
<u>Article 2 - Les projets nouveaux</u>	8
<u>Article 3 - Les constructions existantes</u>	10
<u>Article 4 - Conditions d'utilisation et d'exploitation</u>	12
<u>Chapitre 2 - Dispositions applicables en zone rouge clair (r)</u>	14
<u>Article 1 - Définition de la zone (r)</u>	14
<u>Article 2 - Les projets nouveaux</u>	14
<u>Article 3 - Les constructions existantes</u>	17
<u>Article 4 - Conditions d'utilisation</u>	20
<u>Chapitre 3 - Dispositions applicables en zone bleu foncé (B)</u>	21
<u>Article 1 - Définition de la zone (B)</u>	21
<u>Article 2 - Les projets nouveaux</u>	21
<u>Article 3 - Les constructions existantes</u>	23
<u>Article 4 - Conditions d'utilisation</u>	25
<u>Chapitre 4 - Dispositions applicables en zone bleu clair (b)</u>	26
<u>Article 1 - Définition de la zone (b)</u>	26
<u>Article 2 - Les projets nouveaux</u>	26
<u>Article 3 - Les constructions existantes</u>	27
<u>Article 4 - Conditions d'utilisation</u>	28
<u>Chapitre 5 - Dispositions applicables en zone grise (G)</u>	29
<u>Article 1 - Définition des zones (G)</u>	29
<u>Article 2 - Les projets nouveaux</u>	29
<u>Article 3 - Les constructions existantes</u>	29
<u>Article 4 - Conditions d'utilisation et d'exploitation</u>	29
<u>Titre 3 - MESURES FONCIÈRES</u>	31
<u>Article 1 - Les secteurs et les mesures foncières envisagés</u>	31
<u>Article 2 - Devenir des biens préemptés, délaissés ou expropriés</u>	32
<u>Article 3 - Échéancier de mise en œuvre des mesures foncières</u>	32
<u>Titre 4 - MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS</u>	33
<u>Article 1 - Généralités</u>	33
<u>Article 2 - Mesures sur les biens et activités existants</u>	33
<u>Article 3 - Mesures relatives à l'utilisation et à l'exploitation</u>	35
<u>Article 4 - Organisation de rassemblement</u>	37
<u>Article 5 - Mesures de sauvegarde et d'information des populations</u>	37
<u>Titre 5 - SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE</u>	39
Annexe 1 : Lexique	Annexe 1bis : Définition des typologies d'activités
Annexe 2 : Plan hangars C et D	
Annexe 3 : Niveaux de sécurité et protection du bâti par rapport à l'aléa thermique	
Annexe 4 : Plan de protection des personnes	

Préambule

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, le décret d'application n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 ainsi que le code de l'environnement, notamment ses articles L515-8 et L 515-15 à L515-26 ont instauré les plans de prévention des risques technologiques (PPRT). Ces dits plans ont pour objectif de protéger les populations du risque industriel par une maîtrise de l'urbanisation autour des sites à risques et de réduire la vulnérabilité des enjeux exposés.

A l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, le PPRT :

- réglemente la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages, la construction ou l'extension des constructions existantes en les interdisant ou en les subordonnant au respect de prescriptions,
- prescrit des mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions régulièrement autorisées et devenues définitives.
- définit des recommandations tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus.

Le présent document est décliné selon cinq parties:

- le Titre I concerne les dispositions générales et la portée du PPRT
- le Titre II comprend les dispositions applicables, rendus obligatoires ou recommandées dans toutes les zones identifiées par la carte de zonage réglementaire
- le Titre III détaille les mesures foncières induites par le présent PPRT
- le Titre IV liste les mesures de protection des populations
- le Titre V traite des servitudes d'utilité publique

En annexe 1, un lexique définit les termes utilisés dans le présent règlement. La définition des typologies d'activité utilisées est précisée en annexe 1bis.

Lorsque le règlement ne répond pas directement et explicitement au problème rencontré et qu'il convient ainsi d'interpréter les dispositions du présent document, la consultation du représentant de l'État est requise.

Titre 1 - PORTÉE DU PPRT, DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Champ d'application

Le présent règlement s'applique aux territoires de la commune de Port la Nouvelle délimités dans le plan de zonage et soumis aux risques technologiques présentés par les sociétés ANTARGAZ, EPPLN, FOSELEV Logistique et FRANGAZ implantées sur la commune de Port-la-Nouvelle, aux différentes zones rouges et bleues et secteurs situés à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques.

Le PPRT a pour objectif de protéger les populations du risque industriel par une maîtrise de l'urbanisation autour des sites à risques et de réduire la vulnérabilité des enjeux exposés. Il délimite ainsi un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et des mesures de prévention mises en œuvre.

En application de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, et de son décret d'application n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux PPRT (textes codifiés aux articles L515-8, L515-15 à L515-26 et R. 515-39 à R.515-50 du Code de l'Environnement), le présent règlement fixe, pour chacune des zones d'exposition aux risques identifiées :

- les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables à la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages, pour les constructions nouvelles et l'extension des constructions existantes,
- les modalités d'utilisation et d'exploitation des constructions existantes en vue de protéger les populations,
- les zones, où en raison de l'existence de risques très importants pour la vie humaine, le droit de délaissement est instauré et l'expropriation pour utilité publique déclarée pour les bâtiments qui y sont présents. (art L 515-16 I du code de l'environnement).

Le PPRT peut être révisé dans les formes prévues par l'article 9 du décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques technologiques codifié dans l'article R515-47 du Code de l'Environnement, notamment sur la base d'une évolution de la connaissance des risques générés par l'établissement à l'origine du PPRT.

Article 1.1 - Effets du PPRT

Le plan de prévention des risques technologiques approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est porté à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents situés dans le périmètre du plan en application de l'article L. 121-2 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article L. 126-1 du même code, il est annexé aux plans locaux d'urbanisme par le maire ou le président de l'établissement public compétent dans le délai de trois mois suite à la mise en demeure du représentant de l'État.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

Article 2 - Application et mise en œuvre du PPRT

Article 2.1 - Portée du règlement

En application des articles L.515-15 à L.515-25 et R.515-39 à R.515-50 du Code de l'environnement, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toute activité, à tous travaux, à toutes constructions et installations destinées à limiter les conséquences d'accidents susceptibles de survenir au sein des établissements FRANGAZ, ANTARGAZ, EPPLN et FOSELEV Logistique.

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer.

Il est également applicable à toute personne possédant des biens dans le périmètre du plan de prévention des risques technologiques.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

Article 2.2 - Les principes de réglementation

Conformément à l'article L.515-16 du Code de l'environnement, le PPRT délimite, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, plusieurs types de zones réglementées. Les zones sont définies en fonction du type de risque, de leur intensité, de leur probabilité, de leur cinétique, mais aussi à partir des orientations stratégiques déterminées par les acteurs du PPRT. La délimitation de ces zones est expliquée dans la note de présentation.

Le plan de zonage du PPRT de la zone portuaire sur la commune de Port-la-Nouvelle comprend :

- des zones rouges et bleues, réglementées, où la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et les extensions de constructions existantes sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation. Au sein de ces zones, peuvent être identifiées :
 - des prescriptions concernant les mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existants à la date d'approbation du plan ;
 - des secteurs où des mesures d'expropriation ou de délaissement sont possibles (zones rouges uniquement).
- des zones grisées, correspondant à l'emprise des installations à l'origine du PPRT

Article 2.3 - Zones réglementaires

Le PPRT délimite un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et les mesures de prévention mises en œuvre (extrait de l'article L. 515-15 al. 2 du Code de l'Environnement).

En application de l'article L.515-16 du Code de l'Environnement, **«en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger grave pour la vie humaine»**, le PPRT peut aussi délimiter un ou plusieurs secteurs devant faire l'objet d'instauration potentielle de mesures foncières :

- les **secteurs d'expropriation**¹ sont des espaces géographiques limités où existent des risques importants d'accidents présentant un danger très grave pour la vie humaine.
L'État pourra déclarer d'utilité publique l'expropriation, par les communes ou établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents et à leur profit des immeubles et droits réels immobiliers situés à l'intérieur de ces secteurs.
- les **secteurs de délaissement**² sont des espaces géographiques limités où existent des risques importants d'accidents présentant un danger grave pour la vie humaine.

Le droit de délaissement est instauré dans ces secteurs, dans les conditions définies aux articles L230-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Dans ces secteurs et sauf s'ils appartiennent au domaine public portuaire, les communes ou les EPCI compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du Code de l'Urbanisme.

Les mesures foncières ne peuvent être mises en œuvre qu'à l'issue de procédures spécifiques prévues au Code de l'Urbanisme et au Code de l'Expropriation.

En application de l'article L. 515-16 du Code de l'Environnement, le territoire de la commune de Port-la-Nouvelle inscrit dans le périmètre d'exposition aux risques, se décompose en :

- **six zones :**
 - une zone rouge (R) d'interdiction stricte comportant neuf sous zones ;
 - une zone rouge (r) d'interdiction comportant quatorze sous zones ;
 - une zone bleu (B) d'autorisation sous condition comportant dix sous zones ;
 - une zone bleu (b) d'autorisation sous condition comportant six sous zones ;
 - deux zones grisées (G), correspondant à l'emprise des installations à l'origine du risque.

Dans ces zones, la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles, les

¹ Voir définition au Titre 3

² Voir définition au Titre III

extensions et le changement de destination de constructions existantes sont soit interdites, soit subordonnées au respect de prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation.

Lorsqu'un enjeu est situé à cheval sur plusieurs zones, c'est le règlement le plus contraignant de ces zones qui s'applique (paramètre dépendant du choix de découpage des zones).

Les zones (B) et (b) se différencient par l'intensité d'exposition aux effets thermiques et de surpression auxquels elles sont soumises.

- **deux secteurs de mesures foncières possibles**

Ces secteurs de mesures foncières **possibles** sont situés sur le domaine public portuaire.

Le domaine public portuaire est défini par les articles L 2111-6 et L 2111-10 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP).

Le CGPPP précise en son article L 2122-1 que l'occupant du domaine public doit disposer d'une autorisation appelée « titre d'occupation » et délivrée par le gestionnaire du domaine ou par la personne à qui il a donné délégation de service public, et appelée « concessionnaire ». Les articles L 2122-2 et L 2122-3 précisent que l'autorisation ne peut être que temporaire et présente un caractère précaire et révocable.

Le domaine public portuaire concerné par le présent PPRT est défini dans l'arrêté préfectoral n°2011-187-0002 en date du 11 juillet 2011 portant transfert en pleine propriété du Port d'Intérêt National de Port la Nouvelle à la région Languedoc Roussillon.

Ces secteurs de mesures foncières possibles correspondent aux bâtiments suivants :

- Ex1 qui concernent un bâtiment à usage de bureau et d'ateliers (bâtiment des prestataires)
- Ex2 qui concernent un bâtiment à usage de bureau et d'ateliers (bâtiment outillage)

Ces deux bâtiments bénéficient de droits réels et peuvent être inclus en zone de mesures foncières.

Les critères et la méthodologie qui ont permis de déterminer des différents secteurs et zones réglementaires sont exposées dans la note de présentation du PPRT.

Article 2.4 - Le règlement et les recommandations

Le PPRT comporte des recommandations explicitées dans le cahier de recommandations auquel il convient de se reporter pour connaître les dispositions préconisées dans les zones réglementées, où certaines recommandations peuvent venir compléter les mesures de protection des populations prescrites au titre IV notamment lorsque ces dernières dépassent 10% de la valeur vénale des biens, ou l'une des limites suivantes

- 20 000 €, lorsque le bien concerné est la propriété d'une personne physique ;

- 5 % du chiffre d'affaires de la personne morale l'année de l'approbation du plan, lorsque le bien est la propriété d'une personne morale de droit privé ;

- 1 % du budget de la personne morale l'année de l'approbation du plan, lorsque le bien est la propriété d'une personne morale de droit public.

Article 2.5 - Principes généraux

Dans toute la zone exposée aux risques technologiques, afin de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en générer de nouveaux, et assurer ainsi la sécurité des personnes et des biens, toute opportunité pour réduire la vulnérabilité des constructions, installations et activités existantes à la date de publication du présent document doit être saisie.

Le plan approuvé est tenu à la disposition du public à la préfecture, en mairie, au siège des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de plans locaux d'urbanismes concernés en tout ou partie par le plan de prévention des risques technologiques, ainsi que par voie électronique. (art. 515-46 du Code de l'Environnement).

Le PPRT peut être notamment révisé consécutivement à une modification notable des installations industrielles à l'origine du risque technologique et du contexte de leur exploitation ou suite à une évolution significative des connaissances scientifiques ou technologiques.

Le PPRT peut être révisé dans les conditions prévues par l'article R. 515-47 du code l'environnement, notamment sur la base d'une évolution de la connaissance des risques générés par l'établissement à l'origine du PPRT.

Article 2.6 - Les responsabilités et les infractions attachées au PPRT :

La mise en œuvre des prescriptions édictées par le PPRT relève de la responsabilité :

- des maîtres d'ouvrage pour les projets ;
- des propriétaires, exploitants et utilisateurs, dans les délais que le plan détermine, pour l'existant.

Les infractions aux prescriptions du PPRT concernant les constructions nouvelles ou les extensions de constructions existantes ainsi que, le cas échéant, les mesures supplémentaires de prévention des risques sont sanctionnées conformément à l'article L. 515-24 du Code de l'environnement.

En vertu du I de l'article L. 515-24 du Code de l'environnement, les infractions liées aux prescriptions édictées par le présent règlement, en application du I de l'article L. 515-16 du Code de l'environnement, sont punies de peine prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme, à savoir :
" (...) une amende comprise entre 1 200 euros et un montant qui ne peut excéder, soit, dans le cas de construction d'une surface de plancher, une somme égale à 6 000 euros par mètre carré de surface construite, démolie ou rendue inutilisable au sens de l'article L. 430-2, soit, dans les autres cas, un montant de 300 000 euros. En cas de récidive, outre la peine d'amende ainsi définie, un emprisonnement de six mois pourra être prononcé."

L'article L. 480-4 du Code de l'urbanisme dispose également que "les peines prévues à l'alinéa précédent peuvent être prononcées contre les utilisateurs du sol, les bénéficiaires des travaux, les architectes, les entrepreneurs ou autres personnes responsables de l'exécution des dits travaux (...)".

Article 2.7 - Mise en conformité des conventions, autorisations et règlements.

A l'intérieur des limites administratives du port définies par l'arrêté préfectoral n°2011-187-0002 en date du 11 juillet 2011 portant transfert en pleine propriété du Port d'Intérêt National de Port la Nouvelle à la région Languedoc Roussillon, la « Convention de délégation de service public relative à l'aménagement, la gestion et le développement du port de commerce, de pêche et de plaisance de Port la Nouvelle », les titres relatifs à l'occupation du domaine public, les titres et les règlements relatifs à l'exploitation du port sont modifiés pour être mis en conformité avec le présent règlement, sous un délai de 5 ans à compter de son approbation.

Article 2.8 - Conditions de recours

Comme tout acte administratif, l'arrêté préfectoral d'approbation du PPRT peut être contesté, notamment devant le tribunal administratif de Montpellier

Titre 2 - RÉGLEMENTATION DES PROJETS

Préambule

Suivant l'article L515-16 titre I du Code de l'environnement, un projet se définit comme étant, à compter de la date d'approbation du PPRT "la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et l'extension, le changement de destination ou la reconstruction des constructions existantes".

Chapitre 1 - Dispositions applicables en zone rouge (R)

Article 1 - Définition de la zone (R)

La zone à risques (R) est concernée par un niveau d'aléa thermique et/ou surpression très fort plus (TF+) pour les sous-zones R1, R2, R2a, R3, R3a, à très fort (TF) pour les sous-zones R4, R5, R5a et R5b.

Elle correspond aux **seuils des effets létaux significatifs (SELS) sur l'homme**. (cf. note de présentation)

Dans cet espace, le principe d'interdiction prévaut. Cette zone n'a donc pas vocation à accueillir de nouvelles habitations ou de nouveaux aménagements, ouvrages ou constructions.

Article 2 - Les projets nouveaux

Article 2.1 - Conditions de réalisation

Article 2.1.1 - Règles d'urbanisme

Article 2.1.1.1 - Interdictions :

Sont interdits tout aménagement ou tout bâtiments, à l'exception de ceux mentionnés à l'article 2.1.1.2 de la présente section.

Article 2.1.1.2 - Autorisations sous conditions :

Sont autorisés sous réserve du respect des conditions définies à l'article 2.1.2 du présent règlement :

- les constructions ou installations de nature à réduire les effets du risque technologique objet du présent document, ou nécessaires aux activités existantes dans la zone à la date d'approbation du présent PPRT, sous réserve de l'application des autres réglementations (liées aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, à l'Inspection du travail, etc...) sous réserve que le risque ne soit pas aggravé;
- les implantations de bâtiments d'activités, d'équipements, d'aménagements de constructions ou installations sans fréquentation permanente, au sein desquelles aucune personne n'est affectée en poste de travail, c'est à dire des activités ne nécessitant pas la présence de personnel pour fonctionner. La présence de personnel dans ces activités est liée à leur intervention pour des opérations ponctuelles (opération de maintenance par exemple). Ces projets doivent respecter les conditions suivantes:
 - la compatibilité des activités avec leur environnement doit être validée (pas de risque supplémentaire ou d'effets dominos).
 - même si les personnels ne sont exposés que de façon temporaire, une procédure précisant les dispositions minimales permettant à ces personnes de se protéger au mieux (comportement à tenir, mise à disposition d'équipements de protection individuels, information des établissements SEVESO AS en vue que ceux-ci puissent prendre des mesures appropriées) est fournie dans le dossier de demande d'autorisation d'urbanisme.
- l'aménagement des infrastructures ferroviaires indispensables à la desserte de la zone portuaire.

Article 2.1.2 - Règles particulières de constructions

Tout projet est subordonné à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation, conformément aux principes de l'annexe 3. Ces conditions répondent aux prescriptions fixées au présent article selon la sous-zone d'implantation du projet. Les guides et référentiels en vigueur au moment de la réalisation du projet peuvent étayer cette étude.

Lorsque cette étude démontre que le projet est exposé à des intensités moindres que celles mentionnées aux articles 2.1.2.1 à 2.1.2.9 suivants, le projet permet d'assurer la protection des personnes pour ces intensités.

En application de l'article R.431-16 e du Code de l'Urbanisme, le pétitionnaire doit justifier des mesures mises en œuvre pour atteindre cet objectif. Pour ce faire, il doit joindre, dans le dossier de permis de construire, une

attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas aux bâtiments des activités sans fréquentation permanente ainsi qu'aux bâtiments techniques et à usage de stockage ne nécessitant pas de présence humaine permanente.

Article 2.1.2.1 - En sous-zone R1

Les constructions et bâtiments autorisés à l'article 2.1.1.2 sont conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments soit assurée face à un aléa correspondant à un effet de surpression d'une intensité **supérieure à 200 millibars** (mbar), à un effet de rayonnement thermique continu **supérieur à 8 kW/m²** et à un effet rayonnement thermique transitoire **supérieur à 1800 (kW/m²)^{4/3}s** selon un niveau de sécurité « N1 » tel que défini à l'annexe 3 du présent règlement.

Article 2.1.2.2 - En sous-zone R2

Les constructions et bâtiments autorisés à l'article 2.1.1.2 sont conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments soit assurée face à un aléa correspondant à un effet de surpression d'une intensité **de 200 millibars**, à un effet de rayonnement thermique continu **supérieur à 8 kW/m²** et à un effet de rayonnement thermique transitoire **supérieur à 1800 (kW/m²)^{4/3}s** selon un niveau de sécurité « N1 » tel que défini à l'annexe 3 du présent règlement.

Article 2.1.2.3 - En sous-zone R2a

Les constructions et bâtiments autorisés à l'article 2.1.1.2 sont conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments soit assurée face à un aléa correspondant à un effet de surpression d'une intensité **de 200 millibars**, à un effet de rayonnement thermique continu **supérieur à 8 kW/m²** selon un niveau de sécurité « N1 » tel que défini à l'annexe 3 du présent règlement.

Article 2.1.2.4 - En sous-zone R3

Les constructions et bâtiments autorisés à l'article 2.1.1.2 sont conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments soit assurée face à un aléa correspondant à un effet de surpression d'une intensité **de 140 millibars caractérisé par une onde de choc d'une durée d'application de 100 millisecondes**, à un effet de rayonnement thermique continu **supérieur à 8 kW/m²** et à un effet de rayonnement thermique transitoire **supérieur à 1800 (kW/m²)^{4/3}s** selon un niveau de sécurité « N1 » tel que défini à l'annexe 3 du présent règlement.

Article 2.1.2.5 - En sous-zone R3a

Les constructions et bâtiments autorisés à l'article 2.1.1.2 sont conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments soit assurée face à un aléa correspondant à un effet de surpression d'une intensité **de 140 millibars caractérisé par une onde de choc d'une durée d'application de 1000 millisecondes**, à un effet de rayonnement thermique continu **supérieur à 8 kW/m²** et à un effet de rayonnement thermique transitoire **supérieur à 1800 (kW/m²)^{4/3}s** selon un niveau de sécurité « N1 » tel que défini à l'annexe 3 du présent règlement.

Article 2.1.2.6 - En sous-zone R4

Les constructions et bâtiments autorisés à l'article 2.1.1.2 sont conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments soit assurée face à un aléa correspondant à un effet de surpression d'une intensité **de 140 millibars caractérisé par une déflagration d'une durée d'application de 1000 millisecondes**, à un effet de rayonnement thermique continu de **8 kW/m²** et à un effet de rayonnement thermique transitoire **supérieur à 1800 (kW/m²)^{4/3}s** selon un niveau de sécurité « N1 » tel que défini à l'annexe 3 du présent règlement.

Article 2.1.2.7 - En sous-zone R5

Les constructions et bâtiments autorisés à l'article 2.1.1.2 sont conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments soit assurée face à un aléa correspondant à un effet de surpression d'une intensité de **50 millibars caractérisé par une durée d'application de 100 millisecondes**, à un effet de rayonnement thermique continu de **8 kW/m²** et à un effet de rayonnement thermique transitoire **supérieur à 1800 (kW/m²)^{4/3}s** pour le feu de nuage selon un niveau de sécurité « N1 » tel que défini à l'annexe 3 du présent règlement.

Article 2.1.2.8 - En sous-zone R5a

Les constructions et bâtiments autorisés à l'article 2.1.1.2 sont conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments soit assurée face à un aléa correspondant à un effet de surpression d'une intensité de **140**

millibars caractérisé par une onde de choc d'une durée d'application de 100 millisecondes, à un effet de rayonnement thermique continu **supérieur à 8 kW/m²** et à un effet de rayonnement thermique transitoire **de 1800 (kW/m²)^{4/3}s** pour les boules de feu et **de 1000 (kW/m²)^{4/3}s** pour le feu de nuage selon un niveau de sécurité « N1 » tel que défini à l'annexe 3 du présent règlement.

Article 2.1.2.9 - En sous-zone R5b

Les constructions et bâtiments autorisés à l'article 2.1.1.2 sont conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments soit assurée face à un aléa correspondant à un effet de surpression d'une intensité de **140 millibars caractérisé par une onde de choc d'une durée d'application de 100 millisecondes** et à un effet de rayonnement thermique continu **supérieur à 8 kW/m²** selon un niveau de sécurité « N1 » tel que défini à l'annexe 3 du présent règlement.

Article 3 - Les constructions existantes

Dans cette zone, les neuf bâtiments à usage d'activités suivants ont été recensés:

- un silo à plat comprenant une partie atelier (en R3),
- un hangar – C - de stockage (en R3),
- un hangar – D - de stockage et d'activités (en R3),
- un bâtiment technique de la zone portuaire abritant la station de pompage de défense incendie (en R5b),
- un bâtiment technique de la société EPPLN abritant la station de pompage de défense incendie (en R3a et R5b),
- une autorisation d'occupation temporaire pour l'exploitation d'une installation de stockage et de transfert de matériaux minéraliers de la société Lafarge (en R2a),
- un bâtiment technique abritant la gare du sea-line (en R5b),
- un poste de garde (lié à l'accès de la zone portuaire) (en R3),
- un bâtiment des prestataires (divisé en deux usages: à usage de bureaux et d'ateliers) (en R3),
- un bâtiment d'outillage (divisé en deux usages: à usage de bureaux et d'atelier) (en R3).

Seuls ces deux derniers bâtiments sont inscrits en secteurs de mesures foncières possibles ([cf. Titre 3](#)).

Article 3.1 - Conditions de réalisation

Article 3.1.1 - Règles d'urbanisme

Article 3.1.1.1 - Interdictions :

Sont interdits tout aménagement ou toute extension de bâtiments existants, à l'exception de ceux mentionnés à l'article 3.1.1.2 de la présente section.

Article 3.1.1.2 - Autorisations sous conditions :

Sont autorisés sous réserve du respect des conditions définies à l'article 3.1.2 du présent chapitre :

- les annexes et les extensions des bâtiments existants liées aux activités à l'origine du risque autorisées sous réserve de mise en œuvre de prescriptions techniques de protection des personnes à l'aléa, de ne pas accroître le risque, et dans la mesure où la densité de personnel est faible ;
- en zone R2a, les équipements, aménagements, constructions ou installations dits avec protection possible sous réserve qu'ils soient non habités, qu'ils ne comportent pas de bureaux et de la mise en œuvre des dispositions de l'article 4.1.2 du présent chapitre
- les travaux d'entretien et de gestion courante des constructions existantes (par exemple : traitements de façades, entretien des toitures, réfection de clôtures ...)
- les travaux de démolition et de mise en place de clôtures.
- les changements de destinations sous conditions d'être en lien avec l'activité portuaire, de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées et de ne pas augmenter le risque;
- le réaménagement d'infrastructures existantes et les travaux sur les équipements d'intérêt général (et ceux nécessaires à leur exploitation), sous réserve que leur implantation réponde à une nécessité technique

impérative, que leur vulnérabilité soit restreinte, qu'ils n'augmentent pas le risque et que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées au phénomène afin de ne pas aggraver leurs effets ;

- la reconstruction du hangar C sans augmentation de l'emprise au sol sous réserve de mise en œuvre de prescriptions techniques de protection des personnes à l'aléa .

En cas de destruction par un sinistre autre que technologique, la reconstruction peut être autorisée, sous réserve que l'usage d'origine de l'activité ne soit pas modifié et du respect des conditions définies à l'article 3.1.2 du présent règlement.

Article 3.1.2 - Règles particulières de constructions

Tout projet est subordonné à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation, conformément aux principes de l'annexe 3. Ces conditions répondent aux prescriptions fixées au présent article selon la zone d'implantation du projet. Les guides et référentiels en vigueur au moment de la réalisation du projet peuvent étayer cette étude.

Lorsque cette étude démontre que le projet est exposé à des intensités moindres que celles mentionnées aux articles 3.1.2.1 à 3.1.2.9 suivants, le projet permet d'assurer la protection des personnes pour ces intensités.

En application de l'article R.431-16 e du Code de l'Urbanisme, le pétitionnaire doit justifier des mesures mises en œuvre pour atteindre cet objectif. Pour ce faire, il doit joindre, dans le dossier de permis de construire, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas aux bâtiments des activités sans fréquentation permanente ainsi qu'aux bâtiments techniques et à usage de stockage ne nécessitant pas de présence humaine permanente.

Article 3.1.2.1 - En sous-zone R1

Les constructions et bâtiments autorisés à l'article 3.1.1.2 sont conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments soit assurée face à un aléa correspondant à un effet de surpression d'une intensité **supérieure à 200 millibars** (mbar), à un effet de rayonnement thermique continu **supérieur à 8 kW/m²** et à un effet rayonnement thermique transitoire supérieur à **1800 (kW/m²)^{4/3}s** selon un niveau de sécurité « N1 » tel que défini à l'annexe 3 du présent règlement.

Article 3.1.2.2 - En sous-zone R2

Les constructions et bâtiments autorisés à l'article 3.1.1.2 sont conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments soit assurée face à un aléa correspondant à un effet de surpression d'une intensité de **200 millibars**, à un effet de rayonnement thermique continu **supérieur à 8 kW/m²** et à un effet de rayonnement thermique transitoire **supérieur à 1800 (kW/m²)^{4/3}s** selon un niveau de sécurité « N1 » tel que défini à l'annexe 3 du présent règlement.

Article 3.1.2.3 - En sous-zone R2a

Les constructions et bâtiments autorisés à l'article 3.1.1.2 sont conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments soit assurée face à un aléa correspondant à un effet de surpression d'une intensité de **200 millibars**, à un effet de rayonnement thermique continu **supérieur à 8 kW/m²** selon un niveau de sécurité « N1 » tel que défini à l'annexe 3 du présent règlement.

Article 3.1.2.4 - En sous-zone R3

Les constructions et bâtiments autorisés à l'article 3.1.1.2 sont conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments soit assurée face à un aléa correspondant à un effet de surpression d'une intensité **de 140 millibars caractérisé par une onde de choc d'une durée d'application de 100 millisecondes**, à un effet de rayonnement thermique continu **supérieur à 8 kW/m²** et à un effet de rayonnement thermique transitoire **supérieur à 1800 (kW/m²)^{4/3}s** selon un niveau de sécurité « N1 » tel que défini à l'annexe 3 du présent règlement.

Article 3.1.2.5 - En sous-zone R3a

Les constructions et bâtiments autorisés à l'article 3.1.1.2 sont conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments soit assurée face à un aléa correspondant à un effet de surpression d'une intensité **de 140 millibars caractérisé par une onde de choc d'une durée d'application de 1000 millisecondes**, à un effet de rayonnement thermique continu **supérieur à 8 kW/m²** et à un effet de rayonnement thermique transitoire **supérieur**

à **1800 (kW/m²)^{4/3}s** selon un niveau de sécurité « N1 » tel que défini à l'annexe 3 du présent règlement.

Article 3.1.2.6 - En sous-zone R4

Les constructions et bâtiments autorisés à l'article 3.1.1.2 sont conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments soit assurée face à un aléa correspondant à un effet de surpression d'une intensité de **140 millibars caractérisé par une déflagration d'une durée d'application de 1000 millisecondes**, à un effet de rayonnement thermique continu de **8 kW/m²** et à un effet de rayonnement thermique transitoire **supérieur à 1800 (kW/m²)^{4/3}s** selon un niveau de sécurité « N1 » tel que défini à l'annexe 3 du présent règlement.

Article 3.1.2.7 - En sous-zone R5

Les constructions et bâtiments autorisés à l'article 3.1.1.2 sont conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments soit assurée face à un aléa correspondant à un effet de surpression d'une intensité de **50 millibars caractérisé par une durée d'application de 100 millisecondes**, à un effet de rayonnement thermique continu de **8 kW/m²** et à un effet de rayonnement thermique transitoire **supérieur à 1800 (kW/m²)^{4/3}s** pour le feu de nuage selon un niveau de sécurité « N1 » tel que défini à l'annexe 3 du présent règlement.

Article 3.1.2.8 - En sous-zone R5a

Les constructions et bâtiments autorisés à l'article 2.1.1.2 sont conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments soit assurée face à un aléa correspondant à un effet de surpression d'une intensité de **140 millibars caractérisé par une onde de choc d'une durée d'application de 100 millisecondes**, à un effet de rayonnement thermique continu **supérieur à 8 kW/m²** et à un effet de rayonnement thermique transitoire de **1800 (kW/m²)^{4/3}s** pour les boules de feu et de **1000 (kW/m²)^{4/3}s** pour le feu de nuage selon un niveau de sécurité « N1 » tel que défini à l'annexe 3 du présent règlement.

Article 3.1.2.9 - En sous-zone R5b

Les constructions et bâtiments autorisés à l'article 2.1.1.2 sont conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments soit assurée face à un aléa correspondant à un effet de surpression d'une intensité de **140 millibars caractérisé par une onde de choc d'une durée d'application de 100 millisecondes** et à un effet de rayonnement thermique continu **supérieur à 8 kW/m²** selon un niveau de sécurité « N1 » tel que défini à l'annexe 3 du présent règlement.

Article 4 - Conditions d'utilisation et d'exploitation

Article 4.1.1 - Interdictions :

A l'exception des usages mentionnés à l'article 4.1.2 de la présente section, sont interdits toutes occupations du sol, dépôts, installations et activités de quelque nature et notamment :

- la création ou l'aménagement de voies ouverte à la libre circulation ;
- la création d'arrêt et de stationnement.

Article 4.1.2 - Autorisations sous conditions:

Article 4.1.2.1 - Circulation

La circulation ferrée est autorisée uniquement pour l'activité de transport de marchandises en lien avec l'activité portuaire et les établissements SEVESO sous réserve du respect des dispositions suivantes:

- aucun stationnement ou arrêt de wagon de matières dangereuses n'est possible dans ces zones en dehors des opérations strictement nécessaires à l'accomplissement des démarches administratives des établissements SEVESO,
- les matières dangereuses transportées, en dehors de celles mises en œuvre sur les sites classés SEVESO AS, ne doivent pas être à l'origine d'un accident au sein des établissements classés SEVESO AS sur la zone portuaire par effet domino ;
- les matières dangereuses transportées ne peuvent pas générer un suraccident par effet domino en cas de survenue d'un accident au sein des établissements classés AS sur la zone portuaire.

En l'absence d'une connexion au réseau ferré permettant la circulation en boucle dans les 2 sens dans l'enceinte portuaire pour desservir le bord à quai, les dispositions des 2 alinéas précédents sont remplacées par des mesures

organisationnelles. Elles sont décrites dans le plan d'intervention portuaire et dans les plans d'opération interne des établissements seveso. Ces mesures visent à différer dans la mesure du possible certaines opérations sensibles dans l'exploitation des sites à l'origine du risque et à être en mesure de détecter au plus tôt toute défaillance susceptible d'être à l'origine d'un accident majeur. Elles prévoient les modalités d'information réciproque.

Article 4.1.2.2 - Activités avec protection possible

L'exercice d'activités en zone R2a est subordonné à la mise en œuvre **préalable** d'un plan de protection des personnes établi conformément à l'annexe 4 du présent règlement. Ce plan de protection définit l'organisation mise en œuvre pour assurer la protection des personnes potentiellement exposées dans un délai maximal de 10 minutes. La coordination de ce plan est assurée par l'autorité portuaire. À cette fin les entreprises EPPLN et Lafarge désignent un correspondant pour cette fonction. Ces entreprises et l'autorité portuaire signent une convention précisant les conditions de respect du plan par EPPLN et Lafarge, définissant le rôle de coordination de l'autorité portuaire sur la zone pour la mise en œuvre du plan, le suivi et le contrôle de son application, ainsi que l'organisation des exercices périodiques. Ce plan fait l'objet d'un accord du préfet de l'Aude afin notamment de vérifier sa compatibilité avec le PPI.

Article 4.1.2.3 - Généralités

Les usages suivants sont autorisés sous condition d'information des utilisateurs des règles comportementales à suivre en cas de déclenchement de la sirène PPI:

- travaux d'entretien des infrastructures (routières , ferrées,...) et des équipements présents dans cette zone;
- activités sans fréquentation permanente;
- exploitation ou entretien des terrains naturels sous réserve de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées à l'intérieur de cette zone;

Chapitre 2 - Dispositions applicables en zone rouge clair (r)

Article 1 - Définition de la zone (r)

La zone à risques (r) est concernée par un niveau d'aléa thermique et/ou surpression fort plus (F+) pour les sous-zones r1, r1a, r1b, r1c, r1d, r1e, r1f, r1g, r1h, r1i et r1j à fort (F) pour les sous-zones r2, r2a et r2 b.

Elle correspond aux **seuils des effets létaux significatifs (SELS) sur l'homme**. (cf. note de présentation)

Dans cet espace, le principe d'interdiction prévaut. Cette zone n'a donc pas vocation à accueillir de nouvelles habitations ou de nouveaux aménagements, ouvrages ou constructions.

Article 2 - Les projets nouveaux

Article 2.1 - Conditions de réalisation

Article 2.1.1 - Règles d'urbanisme

Article 2.1.1.1 - Interdictions :

Sont interdits tout aménagement ou tout bâtiments, à l'exception de ceux mentionnés à l'article 2.1.1.2 de la présente section.

Article 2.1.1.2 - Autorisations sous conditions :

Sont autorisés sous réserve du respect des conditions définies à l'article 2.1.2 du présent règlement :

- les constructions ou installations de nature à réduire les effets du risque technologique objet du présent document, ou nécessaires aux activités existantes dans la zone à la date d'approbation du présent PPRT, sous réserve de l'application des autres réglementations (liées aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, à l'Inspection du travail, etc...). sous réserve que le risque ne soit pas aggravé;
- les implantations de bâtiments d'activités, d'équipements, d'aménagements de constructions ou installations sans fréquentation permanente, au sein desquelles aucune personne n'est affectée en poste de travail, c'est à dire des activités ne nécessitant pas la présence de personnel pour fonctionner. La présence de personnel dans ces activités est liée à leur intervention pour des opérations ponctuelles (opération de maintenance par exemple). Ces projets doivent respecter les conditions suivantes:
 - la compatibilité des activités avec leur environnement doit être validée (pas de risque supplémentaire ou d'effets dominos).
 - même si les personnels ne sont exposés que de façon temporaire, une procédure précisant les dispositions minimales permettant à ces personnes de se protéger au mieux (comportement à tenir, mise à disposition d'équipements de protection individuels, information des établissements SEVESO AS en vue que ceux-ci puissent prendre des mesures appropriées) devra être fournie dans le dossier de demande d'autorisation d'urbanisme.
- la construction et l'aménagement des infrastructures ferroviaires indispensable à la desserte de la zone portuaire ;
- la construction et l'aménagement des infrastructures routières indispensable à la desserte de la zone portuaire ;
- les nouvelles ICPE compatibles avec leur environnement et les installations à l'origine du risque sous réserve de la mise en œuvre de prescriptions techniques de protection des personnes à l'aléa et de ne pas augmenter les risques ;
- Les équipements et les nouvelles activités portuaires de chargement et déchargement sous réserve de la mise en œuvre de prescriptions techniques de protection des personnes à l'aléa et avec une limitation du personnel et de ne pas augmenter les risques;
- dans les sous-zones r2, r2a et r2 b uniquement, les nouvelles activités nécessitant de s'implanter dans une zone portuaire sous réserve de la mise en œuvre de prescriptions techniques de protection des personnes à l'aléa avec limitation de personnel

Article 2.1.2 - Règles particulières de constructions

Tout projet est subordonné à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation, conformément aux principes de l'annexe 3. Ces conditions répondent aux

prescriptions fixées au présent article selon la sous-zone d'implantation du projet. Les guides et référentiels en vigueur au moment de la réalisation du projet peuvent étayer cette étude.

Lorsque cette étude démontre que le projet est exposé à des intensités moindres que celles mentionnées aux articles 2.1.2.1 à 2.1.2.14 suivants, le projet permet d'assurer la protection des personnes pour ces intensités.

En application de l'article R.431-16 e du Code de l'Urbanisme, le pétitionnaire doit justifier des mesures mises en œuvre pour atteindre cet objectif. Pour ce faire, il doit joindre, dans le dossier de permis de construire, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas aux bâtiments des activités sans fréquentation permanente ainsi qu'aux bâtiments techniques et à usage de stockage ne nécessitant pas de présence humaine permanente.

Article 2.1.2.1 - En sous-zone r1

Les constructions et bâtiments autorisés à l'article 2.1.1.2 sont conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments soit assurée face à un aléa correspondant à un effet de surpression d'une intensité de **140 millibars (mbar) caractérisé par une déflagration d'une durée d'application de 1000 millisecondes**, à un effet rayonnement thermique transitoire de **1800 (kW/m²)^{4/3}s** pour une boule de feu et à un effet rayonnement thermique transitoire **supérieur à 1800 (kW/m²)^{4/3}s** pour un feu de nuage selon un niveau de sécurité « N2 » tel que défini à l'annexe 3 du présent règlement.

Article 2.1.2.2 - En sous-zone r1a

Les constructions et bâtiments autorisés à l'article 2.1.1.2 sont conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments soit assurée face à un aléa correspondant à un effet de surpression d'une intensité de **140 millibars (mbar) caractérisé par une onde de choc d'une durée d'application de 100 millisecondes**, à un effet rayonnement thermique transitoire de **1800 (kW/m²)^{4/3}s** pour une boule de feu et à un effet rayonnement thermique transitoire de **1800 (kW/m²)^{4/3}s** pour un feu de nuage selon un niveau de sécurité « N2 » tel que défini à l'annexe 3 du présent règlement.

Article 2.1.2.3 - En sous-zone r1b

Les constructions et bâtiments autorisés à l'article 2.1.1.2 sont conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments soit assurée face à un aléa correspondant à un effet de surpression d'une intensité de **140 millibars (mbar) caractérisé par une déflagration d'une durée d'application de 1000 millisecondes**, à un effet rayonnement thermique transitoire de **1000 (kW/m²)^{4/3}s** pour une boule de feu et à un effet rayonnement thermique transitoire **supérieur à 1800 (kW/m²)^{4/3}s** pour un feu de nuage selon un niveau de sécurité « N2 » tel que défini à l'annexe 3 du présent règlement.

Article 2.1.2.4 - En sous-zone r1c

Les constructions et bâtiments autorisés à l'article 2.1.1.2 sont conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments soit assurée face à un aléa correspondant à un effet de surpression d'une intensité de **140 millibars (mbar) caractérisé par une déflagration d'une durée d'application de 1000 millisecondes**, à un effet rayonnement thermique transitoire **supérieur à 1800 (kW/m²)^{4/3}s** pour une boule de feu et à un effet rayonnement thermique transitoire **supérieur à 1800 (kW/m²)^{4/3}s** pour un feu de nuage selon un niveau de sécurité « N2 » tel que défini à l'annexe 3 du présent règlement.

Article 2.1.2.5 - En sous-zone r1d

Les constructions et bâtiments autorisés à l'article 2.1.1.2 sont conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments soit assurée face à un aléa correspondant à un effet de surpression d'une intensité de **140 millibars (mbar) caractérisé par une onde de choc d'une durée d'application de 100 millisecondes**, à un effet rayonnement thermique transitoire **supérieur à 1800 (kW/m²)^{4/3}s** pour une boule de feu et à un effet rayonnement thermique transitoire **supérieur à 1800 (kW/m²)^{4/3}s** pour un feu de nuage selon un niveau de sécurité « N2 » tel que défini à l'annexe 3 du présent règlement.

Article 2.1.2.6 - En sous-zone r1e

Les constructions et bâtiments autorisés à l'article 2.1.1.2 sont conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments soit assurée face à un aléa correspondant à un effet de surpression d'une intensité de **50 millibars (mbar) caractérisé par une durée d'application supérieure à 150 millisecondes**, à un effet

rayonnement thermique transitoire **supérieur à 1800 (kW/m²)^{4/3}s** pour une boule de feu et à un effet rayonnement thermique transitoire **de 1000 (kW/m²)^{4/3}s** pour un feu de nuage selon un niveau de sécurité « N2 » tel que défini à l'annexe 3 du présent règlement.

Article 2.1.2.7 - En sous-zone r1f

Les constructions et bâtiments autorisés à l'article 2.1.1.2 sont conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments soit assurée face à un aléa correspondant à un effet de surpression d'une intensité de **140 millibars (mbar) caractérisé par une déflagration d'une durée d'application de 1000 millisecondes**, à un effet rayonnement thermique transitoire **supérieur à 1800 (kW/m²)^{4/3}s** pour une boule de feu et à un effet rayonnement thermique transitoire **de 1000 (kW/m²)^{4/3}s** pour un feu de nuage selon un niveau de sécurité « N2 » tel que défini à l'annexe 3 du présent règlement.

Article 2.1.2.8 - En sous-zone r1g

Les constructions et bâtiments autorisés à l'article 2.1.1.2 sont conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments soit assurée face à un aléa correspondant à un effet de surpression d'une intensité de **140 millibars (mbar) caractérisé par une déflagration d'une durée d'application de 1000 millisecondes**, à un effet de rayonnement thermique continu de **5 kW/m²**, à un effet rayonnement thermique transitoire **supérieur à 1800 (kW/m²)^{4/3}s** pour une boule de feu et à un effet rayonnement thermique transitoire **de 1000 (kW/m²)^{4/3}s** pour un feu de nuage selon un niveau de sécurité « N1 » tel que défini à l'annexe 3 du présent règlement.

Article 2.1.2.9 - En sous-zone r1h

Les constructions et bâtiments autorisés à l'article 2.1.1.2 sont conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments soit assurée face à un aléa correspondant à un effet de surpression d'une intensité de **140 millibars (mbar) caractérisé par une déflagration d'une durée d'application de 50 millisecondes**, à un effet de rayonnement thermique continu de **8 kW/m²**, à un effet rayonnement thermique transitoire **de 1800 (kW/m²)^{4/3}s** pour une boule de feu et à un effet rayonnement thermique transitoire **de 1000 (kW/m²)^{4/3}s** pour un feu de nuage selon un niveau de sécurité « N1 » tel que défini à l'annexe 3 du présent règlement.

Article 2.1.2.10 - En sous-zone r1i

Les constructions et bâtiments autorisés à l'article 2.1.1.2 sont conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments soit assurée face à un aléa correspondant à un effet de surpression d'une intensité de **140 millibars (mbar) caractérisé par une onde de choc d'une durée d'application de 100 millisecondes**, à un effet de rayonnement thermique continu de **8 kW/m²**, à un effet rayonnement thermique transitoire **de 1800 (kW/m²)^{4/3}s** pour une boule de feu et à un effet rayonnement thermique transitoire **de 1000 (kW/m²)^{4/3}s** pour un feu de nuage selon un niveau de sécurité « N1 » tel que défini à l'annexe 3 du présent règlement.

Article 2.1.2.11 - En sous-zone r1j

Les constructions et bâtiments autorisés à l'article 2.1.1.2 sont conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments soit assurée face à un aléa correspondant à un effet de surpression d'une intensité de **140 millibars (mbar) caractérisé par une onde de choc d'une durée d'application de 100 millisecondes**, et à un effet de rayonnement thermique continu de **8 kW/m²** selon un niveau de sécurité « N1 » tel que défini à l'annexe 3 du présent règlement.

Article 2.1.2.12 - En sous-zone r2

Les constructions et bâtiments autorisés à l'article 2.1.1.2 sont conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments soit assurée face à un aléa correspondant à un effet de surpression d'une intensité de **140 millibars (mbar) caractérisé par une onde de choc d'une durée d'application de 100 millisecondes**, à un effet de rayonnement thermique continu de **8 kW/m²**, et à un effet rayonnement thermique transitoire de **1000 (kW/m²)^{4/3}s** pour une boule de feu et pour le feu de nuage selon un niveau de sécurité « N1 » tel que défini à l'annexe 3 du présent règlement.

Article 2.1.2.13 - En sous-zone r2a

Les constructions et bâtiments autorisés à l'article 2.1.1.2 sont conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments soit assurée face à un aléa correspondant à un effet de surpression d'une intensité de **140 millibars (mbar) caractérisé par une onde de choc d'une durée d'application de 100 millisecondes**, et à un effet de rayonnement thermique continu de **8 kW/m²** selon un niveau de sécurité « N1 » tel que défini à l'annexe 3 du présent règlement.

Article 2.1.2.14 - En sous-zone r2b

Les constructions et bâtiments autorisés à l'article 2.1.1.2 sont conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments soit assurée face à un aléa correspondant à un effet de surpression d'une intensité de **50 millibars (mbar) caractérisé par une durée d'application de 100 millisecondes**, et à un effet de rayonnement thermique continu de **8 kW/m²** selon un niveau de sécurité « N1 » tel que défini à l'annexe 3 du présent règlement.

Article 3 - Les constructions existantes

Dans cette zone, les bâtiments à usage d'activités suivants ont été recensés:

- un local technique de l'établissement EPPLN2 (en r1f),
- un bâtiment servant de local technique (en r2a).

Ces deux bâtiments sont sans fréquentation permanente. Le changement d'usage de ces bâtiments est interdit.

Article 3.1 - Conditions de réalisation**Article 3.1.1 - Règles d'urbanisme****Article 3.1.1.1 - Interdictions :**

Sont interdits tout aménagement ou toute extension de bâtiments existants, à l'exception de ceux mentionnés à l'article 3.1.1.2 de la présente section.

Le changement de destination des bâtiments existants est interdit et doit rester à usage d'activité sans fréquentation permanente.

Article 3.1.1.2 - Autorisations sous conditions :

Sont autorisés sous réserve du respect des conditions définies à l'article 3.1.2 du présent règlement :

- les annexes, les extensions des bâtiments existants, sous réserve qu'ils ne conduisent pas à augmenter le nombre de personnes exposées et qu'ils soient non habités;
- les extensions liées aux activités à l'origine du risque autorisées sous réserve de mise en œuvre de prescriptions techniques de protection des personnes à l'aléa, de ne pas accroître le risque, et dans la mesure où la densité de personnel est faible ;
- les extensions des équipements et activités générales participant au service portuaire sous réserve de prescriptions techniques de protection des personnes à l'aléa avec une limitation du personnel et qu'ils soient non habités et sous réserve de ne pas augmenter les risques ;
- les extensions des équipements et activités portuaires de chargement et déchargement sous réserve de prescriptions techniques de protection des personnes à l'aléa avec une limitation du personnel et de ne pas augmenter les risques.
- les extensions des équipements et activités nécessitant de s'implanter dans une zone portuaire sous réserve de prescriptions techniques de protection des personnes à l'aléa avec une limitation du personnel et qu'ils soient non habités et sous réserve de ne pas augmenter les risques ;;
- les travaux d'entretien et de gestion courante des constructions existantes,
- les travaux de démolition et de mise en place de clôtures,
- le réaménagement d'infrastructures existantes et les travaux sur les équipements d'intérêt général (et ceux nécessaires à leur exploitation), sous réserve que leur implantation réponde à une nécessité technique impérative, que leur vulnérabilité soit restreinte, qu'ils n'augmentent pas le risque et que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées au phénomène afin de ne pas aggraver leurs effets ;
- la reconstruction du hangar C à l'identique sous réserve de mise en œuvre de prescriptions techniques de protection des personnes à l'aléa.

En cas de destruction par un sinistre autre que technologique, la reconstruction peut être autorisée, sous réserve du respect des conditions définies à l'article 3.1.2 du présent règlement.

Article 3.1.2 - Règles particulières de constructions

Tout projet est subordonné à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de

réalisation, d'utilisation ou d'exploitation, conformément aux principes de l'annexe 3. Ces conditions répondent aux prescriptions fixées au présent article selon la sous-zone d'implantation du projet. Les guides et référentiels en vigueur au moment de la réalisation du projet peuvent étayer cette étude.

Lorsque cette étude démontre que le projet est exposé à des intensités moindres que celles mentionnées aux articles 3.1.2.1 à 3.1.2.14 suivants, le projet permet d'assurer la protection des personnes pour ces intensités.

En application de l'article R.431-16 e du Code de l'Urbanisme, le pétitionnaire doit justifier des mesures mises en œuvre pour atteindre cet objectif. Pour ce faire, il doit joindre, dans le dossier de permis de construire, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas aux bâtiments des activités sans fréquentation permanente ainsi qu'aux bâtiments techniques et à usage de stockage ne nécessitant pas de présence humaine permanente.

Article 3.1.2.1 - En sous-zone r1

Les constructions et bâtiments autorisés à l'article 3.1.1.2 sont conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments soit assurée face à un aléa correspondant à un effet de surpression d'une intensité de **140 millibars (mbar) caractérisé par une déflagration d'une durée d'application de 1000 millisecondes**, à un effet rayonnement thermique transitoire de **1800 (kW/m²)^{4/3}s** pour une boule de feu et à un effet rayonnement thermique transitoire **supérieur à 1800 (kW/m²)^{4/3}s** pour un feu de nuage selon un niveau de sécurité « N2 » tel que défini à l'annexe 3 du présent règlement.

Article 3.1.2.2 - En sous-zone r1a

Les constructions et bâtiments autorisés à l'article 3.1.1.2 sont conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments soit assurée face à un aléa correspondant à un effet de surpression d'une intensité de **140 millibars (mbar) caractérisé par une onde de choc d'une durée d'application de 100 millisecondes**, à un effet rayonnement thermique transitoire de **1800 (kW/m²)^{4/3}s** pour une boule de feu et à un effet rayonnement thermique transitoire de **1800 (kW/m²)^{4/3}s** pour un feu de nuage selon un niveau de sécurité « N2 » tel que défini à l'annexe 3 du présent règlement.

Article 3.1.2.3 - En sous-zone r1b

Les constructions et bâtiments autorisés à l'article 3.1.1.2 sont conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments soit assurée face à un aléa correspondant à un effet de surpression d'une intensité de **140 millibars (mbar) caractérisé par une déflagration d'une durée d'application de 1000 millisecondes**, à un effet rayonnement thermique transitoire de **1000 (kW/m²)^{4/3}s** pour une boule de feu et à un effet rayonnement thermique transitoire **supérieur à 1800 (kW/m²)^{4/3}s** pour un feu de nuage selon un niveau de sécurité « N2 » tel que défini à l'annexe 3 du présent règlement.

Article 3.1.2.4 - En sous-zone r1c

Les constructions et bâtiments autorisés à l'article 3.1.1.2 sont conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments soit assurée face à un aléa correspondant à un effet de surpression d'une intensité de **140 millibars (mbar) caractérisé par une déflagration d'une durée d'application de 1000 millisecondes**, à un effet rayonnement thermique transitoire **supérieur à 1800 (kW/m²)^{4/3}s** pour une boule de feu et à un effet rayonnement thermique transitoire **supérieur à 1800 (kW/m²)^{4/3}s** pour un feu de nuage selon un niveau de sécurité « N2 » tel que défini à l'annexe 3 du présent règlement.

Article 3.1.2.5 - En sous-zone r1d

Les constructions et bâtiments autorisés à l'article 3.1.1.2 sont conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments soit assurée face à un aléa correspondant à un effet de surpression d'une intensité de **140 millibars (mbar) caractérisé par une onde de choc d'une durée d'application de 100 millisecondes**, à un effet rayonnement thermique transitoire **supérieur à 1800 (kW/m²)^{4/3}s** pour une boule de feu et à un effet rayonnement thermique transitoire **supérieur à 1800 (kW/m²)^{4/3}s** pour un feu de nuage selon un niveau de sécurité « N2 » tel que défini à l'annexe 3 du présent règlement.

Article 3.1.2.6 - En sous-zone r1e

Les constructions et bâtiments autorisés à l'article 3.1.1.2 sont conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments soit assurée face à un aléa correspondant à un effet de surpression d'une intensité de **50**

millibars (mbar) caractérisé par une durée d'application supérieure à 150 millisecondes, à un effet rayonnement thermique transitoire **supérieur à 1800 (kW/m²)^{4/3}s** pour une boule de feu et à un effet rayonnement thermique transitoire **de 1000 (kW/m²)^{4/3}s** pour un feu de nuage selon un niveau de sécurité « N2 » tel que défini à l'annexe 3 du présent règlement.

Article 3.1.2.7 - En sous-zone r1f

Les constructions et bâtiments autorisés à l'article 3.1.1.2 sont conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments soit assurée face à un aléa correspondant à un effet de surpression d'une intensité de **140 millibars (mbar) caractérisé par une déflagration d'une durée d'application de 1000 millisecondes**, à un effet rayonnement thermique transitoire **supérieur à 1800 (kW/m²)^{4/3}s** pour une boule de feu et à un effet rayonnement thermique transitoire **de 1000 (kW/m²)^{4/3}s** pour un feu de nuage selon un niveau de sécurité « N2 » tel que défini à l'annexe 3 du présent règlement.

Article 3.1.2.8 - En sous-zone r1g

Les constructions et bâtiments autorisés à l'article 3.1.1.2 sont conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments soit assurée face à un aléa correspondant à un effet de surpression d'une intensité de **140 millibars (mbar) caractérisé par une déflagration d'une durée d'application de 1000 millisecondes**, à un effet de rayonnement thermique continu de **5 kW/m²**, à un effet rayonnement thermique transitoire **supérieur à 1800 (kW/m²)^{4/3}s** pour une boule de feu et à un effet rayonnement thermique transitoire **de 1000 (kW/m²)^{4/3}s** pour un feu de nuage selon un niveau de sécurité « N1 » tel que défini à l'annexe 3 du présent règlement.

Article 3.1.2.9 - En sous-zone r1h

Les constructions et bâtiments autorisés à l'article 3.1.1.2 sont conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments soit assurée face à un aléa correspondant à un effet de surpression d'une intensité de **140 millibars (mbar) caractérisé par une déflagration d'une durée d'application de 50 millisecondes**, à un effet de rayonnement thermique continu de **8 kW/m²**, à un effet rayonnement thermique transitoire **supérieur à 1800 (kW/m²)^{4/3}s** pour une boule de feu et à un effet rayonnement thermique transitoire **de 1000 (kW/m²)^{4/3}s** pour un feu de nuage selon un niveau de sécurité « N1 » tel que défini à l'annexe 3 du présent règlement.

Article 3.1.2.10 - En sous-zone r1i

Les constructions et bâtiments autorisés à l'article 3.1.1.2 sont conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments soit assurée face à un aléa correspondant à un effet de surpression d'une intensité de **140 millibars (mbar) caractérisé par une onde de choc d'une durée d'application de 100 millisecondes**, à un effet de rayonnement thermique continu de **8 kW/m²**, à un effet rayonnement thermique transitoire de **1800 (kW/m²)^{4/3}s** pour une boule de feu et à un effet rayonnement thermique transitoire **de 1000 (kW/m²)^{4/3}s** pour un feu de nuage selon un niveau de sécurité « N1 » tel que défini à l'annexe 3 du présent règlement.

Article 3.1.2.11 - En sous-zone r1j

Les constructions et bâtiments autorisés à l'article 3.1.1.2 sont conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments soit assurée face à un aléa correspondant à un effet de surpression d'une intensité de **140 millibars (mbar) caractérisé par une onde de choc d'une durée d'application de 100 millisecondes**, et à un effet de rayonnement thermique continu de **8 kW/m²** selon un niveau de sécurité « N1 » tel que défini à l'annexe 3 du présent règlement.

Article 3.1.2.12 - En sous-zone r2

Les constructions et bâtiments autorisés à l'article 3.1.1.2 sont conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments soit assurée face à un aléa correspondant à un effet de surpression d'une intensité de **140 millibars (mbar) caractérisé par une onde de choc d'une durée d'application de 100 millisecondes**, à un effet de rayonnement thermique continu de **8 kW/m²**, et à un effet rayonnement thermique transitoire de **1000 (kW/m²)^{4/3}s** pour une boule de feu et pour le feu de nuage selon un niveau de sécurité « N1 » tel que défini à l'annexe 3 du présent règlement.

Article 3.1.2.13 - En sous-zone r2a

Les constructions et bâtiments autorisés à l'article 3.1.1.2 sont conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments soit assurée face à un aléa correspondant à un effet de surpression d'une intensité de **140 millibars (mbar) caractérisé par une onde de choc d'une durée d'application de 100 millisecondes**, et à un effet de rayonnement thermique continu de **8 kW/m²** selon un niveau de sécurité « N1 » tel que défini à l'annexe 3

du présent règlement.

Article 3.1.2.14 - En sous-zone r2b

Les constructions et bâtiments autorisés à l'article 3.1.1.2 sont conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments soit assurée face à un aléa correspondant à un effet de surpression d'une intensité de **50 millibars (mbar) caractérisé par une durée d'application de 100 millisecondes**, et à un effet de rayonnement thermique continu de **8 kW/m²** selon un niveau de sécurité « N1 » tel que défini à l'annexe 3 du présent règlement.

Article 4 - Conditions d'utilisation

Article 4.1.1 - Interdictions :

A l'exception des usages mentionnés à l'article 4.1.2 de la présente section, sont interdits toutes occupations du sol, travaux, dépôts, installations et activités de quelque nature et notamment :

- la création ou l'aménagement de voies ouverte à la libre circulation en dehors des voies strictement nécessaires à la desserte de la zone portuaire;
- la création d'arrêt et de stationnement

Article 4.1.2 - Autorisations sous conditions:

Article 4.1.2.1 - Circulation

La circulation ferrée est autorisée uniquement pour l'activité de transport de marchandises en lien avec l'activité portuaire et les établissements SEVESO sous réserve du respect des dispositions suivantes:

- aucun stationnement ou arrêt de wagon de matières dangereuses n'est possible dans ces zones en dehors des opérations strictement nécessaires à l'accomplissement des démarches administratives des établissements SEVESO ou des activités portuaires,
- les matières dangereuses transportées, en dehors de celles mises en œuvre sur les sites classés SEVESO AS, ne doivent pas être à l'origine d'un accident au sein des établissements classés SEVESO AS sur la zone portuaire par effet domino ;
- les matières dangereuses transportées ne peuvent pas générer un suraccident par effet domino en cas de survenue d'un accident au sein des établissements classés AS sur la zone portuaire.

En l'absence d'une connexion au réseau ferré permettant la circulation en boucle dans les 2 sens dans l'enceinte portuaire pour desservir le bord à quai, les dispositions des 2 alinéas précédents sont remplacées par des mesures organisationnelles. Elles sont décrites dans le plan d'intervention portuaire et dans les plans d'opération interne des établissements seveso. Ces mesures visent à différer dans la mesure du possible certaines opérations sensibles dans l'exploitation des sites à l'origine du risque et à être en mesure de détecter au plus tôt toute défaillance susceptible d'être à l'origine d'un accident majeur. Elles prévoient les modalités d'information réciproque.

Article 4.1.2.2 - Généralités

Les usages suivants sont autorisés sous condition d'information des utilisateurs des règles comportementales à suivre en cas de déclenchement de la sirène PPI :

- travaux d'entretien des infrastructures (routières, ferrées,...) et des équipements présents dans cette zone ;
- activités sans fréquentation permanente ;
- exploitation ou entretien des terrains naturels sous réserve de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées à l'intérieur de cette zone ;

Chapitre 3 - Dispositions applicables en zone bleu foncé (B)

Article 1 - Définition de la zone (B)

La zone à risques (B) est concernée par un niveau d'aléa thermique et/ou surpression moyen plus (M+) pour les sous-zones B1, B1a, B1b, B1c, B2, B2a, B3 à moyen (M) pour les sous-zones B4, B5 et B6.

Elle correspond (cf. note de présentation) :

- aux seuils des effets létaux (SEL) sur l'homme pour les sous-zones B1 à B3 ;
- aux seuils des effets irréversibles (SEI) sur l'homme pour les sous-zones B4 à B6.

Article 2 - Les projets nouveaux

Article 2.1 - Conditions de réalisation

Article 2.1.1 - Règles d'urbanisme

Article 2.1.1.1 - Autorisations sous conditions :

La réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles sont autorisées avec une limitation du personnel dans les sous-zones B1, B1a, B1b, B1c, B2, B2a, B3 et sous réserve du respect des conditions définies à l'article 2.1.2 du présent chapitre, à l'exception des :

- habitations et immeubles individuels et collectifs;
- habitations légères de loisirs;
- constructions de bâtiments de type ERP ;
- activités qui ne sont pas en lien direct avec les activités portuaires.

Article 2.1.2 - Règles particulières de constructions

Tout projet est subordonné à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation, conformément aux principes de l'annexe 3. Ces conditions répondent aux prescriptions fixées au présent article selon la sous-zone d'implantation du projet. Les guides et référentiels en vigueur au moment de la réalisation du projet peuvent étayer cette étude.

Lorsque cette étude démontre que le projet est exposé à des intensités moindres que celles mentionnées aux articles 2.1.2.1 à 2.1.2.9 suivants, le projet permet d'assurer la protection des personnes pour ces intensités.

En application de l'article R.431-16 e du Code de l'Urbanisme, le pétitionnaire doit justifier des mesures mises en œuvre pour atteindre cet objectif. Pour ce faire, il doit joindre, dans le dossier de permis de construire, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas aux bâtiments des activités sans fréquentation permanente ainsi qu'aux bâtiments techniques et à usage de stockage ne nécessitant pas de présence humaine permanente.

Article 2.1.2.1 - En sous-zone B1

Les constructions et bâtiments autorisés à l'article 2.1.1.2 sont conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments soit assurée face à un aléa correspondant à un effet de surpression d'une intensité de **140 millibars (mbar) caractérisé par une déflagration d'une durée d'application de 1000 millisecondes**, à un effet rayonnement thermique transitoire de **1800 (kW/m²)^{4/3}s** pour une boule de feu selon un niveau de sécurité « N2 » tel que défini à l'annexe 3 du présent règlement.

Article 2.1.2.2 - En sous-zone B1a

Les constructions et bâtiments autorisés à l'article 2.1.1.2 sont conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments soit assurée face à un aléa correspondant à un effet de surpression d'une intensité de **140 millibars (mbar) caractérisé par une déflagration d'une durée d'application de 1000 millisecondes**, à un effet de rayonnement thermique continu de **5 kW/m²**, à un effet rayonnement thermique transitoire de **1800 (kW/m²)^{4/3}s** pour une boule de feu et à un effet rayonnement thermique transitoire de **1000 (kW/m²)^{4/3}s** pour un feu de nuage selon un niveau de sécurité « N1 » tel que défini à l'annexe 3 du présent règlement.

Article 2.1.2.3 - En sous-zone B1b

Les constructions et bâtiments autorisés à l'article 2.1.1.2 sont conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments soit assurée face à un aléa correspondant à un effet de surpression d'une intensité de **140 millibars (mbar) caractérisé par une onde de choc d'une durée d'application de 100 millisecondes**, à un effet de rayonnement thermique continu de **5 kW/m²**, à un effet rayonnement thermique transitoire de **1000 (kW/m²)^{4/3}s** pour une boule de feu selon un niveau de sécurité « N1 » tel que défini à l'annexe 3 du présent règlement.

Article 2.1.2.4 - En sous-zone B1c

Les constructions et bâtiments autorisés à l'article 2.1.1.2 sont conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments soit assurée face à un aléa correspondant à un effet de surpression d'une intensité de **140 millibars (mbar) caractérisé par une onde de choc d'une durée d'application de 100 millisecondes**, à un effet de rayonnement thermique continu de **5 kW/m²**, à un effet rayonnement thermique transitoire de **1000 (kW/m²)^{4/3}s** pour une boule de feu selon un niveau de sécurité « N1 » tel que défini à l'annexe 3 du présent règlement.

Article 2.1.2.5 - En sous-zone B2

Les constructions et bâtiments autorisés à l'article 2.1.1.2 sont conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments soit assurée face à un aléa correspondant à un effet de surpression d'une intensité de **50 millibars (mbar) caractérisé par une durée d'application de 150 millisecondes**, à un effet rayonnement thermique transitoire de **1800 (kW/m²)^{4/3}s** pour une boule de feu selon un niveau de sécurité « N2 » tel que défini à l'annexe 3 du présent règlement.

Article 2.1.2.6 - En sous-zone B2a

Les constructions et bâtiments autorisés à l'article 2.1.1.2 sont conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments soit assurée face à un aléa correspondant à un effet de surpression d'une intensité de **50 millibars (mbar) caractérisé par une durée d'application de 150 millisecondes**, à un effet de rayonnement thermique continu de **5 kW/m²**, à un effet rayonnement thermique transitoire de **1800 (kW/m²)^{4/3}s** pour une boule de feu et à un effet rayonnement thermique transitoire de **1000 (kW/m²)^{4/3}s** pour un feu de nuage selon un niveau de sécurité « N1 » tel que défini à l'annexe 3 du présent règlement.

Article 2.1.2.7 - En sous-zone B3

Les constructions et bâtiments autorisés à l'article 2.1.1.2 sont conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments soit assurée face à un aléa correspondant à un effet de surpression d'une intensité de **50 millibars (mbar) caractérisé par une durée d'application de 150 millisecondes**, à un effet de rayonnement thermique continu de **5 kW/m²**, à un effet rayonnement thermique transitoire de **1000 (kW/m²)^{4/3}s** pour une boule de feu selon un niveau de sécurité « N1 » tel que défini à l'annexe 3 du présent règlement.

Article 2.1.2.8 - En sous-zone B4

Les constructions et bâtiments autorisés à l'article 2.1.1.2 sont conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments soit assurée face à un aléa correspondant à un effet de surpression d'une intensité de **140 millibars (mbar) caractérisé par une onde de choc d'une durée d'application de 100 millisecondes**, et à un effet de rayonnement thermique continu de **5 kW/m²** selon un niveau de sécurité « N1 » tel que défini à l'annexe 3 du présent règlement.

Article 2.1.2.9 - En sous-zone B5

Les constructions et bâtiments autorisés à l'article 2.1.1.2 sont conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments soit assurée face à un aléa correspondant à un effet de surpression d'une intensité de **50 millibars (mbar) d'une durée d'application de 100 millisecondes**, et à un effet de rayonnement thermique continu de **5 kW/m²** selon un niveau de sécurité « N1 » tel que défini à l'annexe 3 du présent règlement.

Article 2.1.2.10 - En sous-zone B6

Les constructions et bâtiments autorisés à l'article 2.1.1.2 sont conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments soit assurée face à un aléa correspondant à un effet de surpression d'une intensité de **140 millibars (mbar) caractérisé par une onde de choc d'une durée d'application de 100 millisecondes**.

Article 3 - Les constructions existantes

Dans cette zone, les bâtiments suivants ont été recensés:

- les hangars de stockage A et B (en B1),
- le hangar 'bord à quai' des silos du Sud (B2 très partiellement)
- deux cellules de stockage du silo III des silos du sud (en B3)
- un bâtiment administratif des silos du Sud (en B1),
- une maison d'habitation Foselev Logistique (en B4).

Article 3.1 - Conditions de réalisation

Article 3.1.1 - Règles d'urbanisme

Article 3.1.1.1 - Autorisations sous conditions :

Sont autorisés sous réserve du respect des conditions définies à l'article 3.1.2 du présent chapitre les extensions des constructions existantes et de leurs annexes, sous réserve qu'ils ne conduisent pas à augmenter le nombre de personnes exposées et dans la limite de:

- pour les emprises au sol comprises entre 0m² et inférieures ou égales à 250m² , limitation à 50% de l'emprise au sol existante (soit au maximum 125m²),
- pour les emprises au sol supérieures à 200m² et inférieures ou égales à 500m² , limitation à 25% de l'emprise au sol existante (soit au maximum 125m²),
- pour les emprises au sol supérieures à 500m² et inférieures ou égales à 1000m² , limitation à 20% de l'emprise au sol existante (soit au maximum 150m²),
- pour les emprises au sol supérieures à 1000m² et inférieures ou égales à 2500m² , limitation à 10% de l'emprise au sol existante (soit au maximum 250m²),
- pour les emprises au sol supérieures à 2500m², limitation à 5% de l'emprise au sol existante, limité à 500m²,
- pour le hangar 'bord à quai' des silos du Sud, limitation à 4500 m² de son emprise au sol totale toutes zones confondues,
- pour le silo III de silos du sud, d'une surface de 900 m².

En cas de destruction par un sinistre autre que technologique, la reconstruction peut être autorisée, sous réserve du respect des conditions définies à l'article 3.1.2 du présent chapitre.

Article 3.1.2 - Règles particulières de constructions

Tout projet est subordonné à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation, conformément aux principes de l'annexe 3. Ces conditions répondent aux prescriptions fixées au présent article selon la sous-zone d'implantation du projet. Les guides et référentiels en vigueur au moment de la réalisation du projet peuvent étayer cette étude.

Lorsque cette étude démontre que le projet est exposé à des intensités moindres que celles mentionnées aux articles 3.1.2.1 à 3.1.2.9 suivants, le projet permet d'assurer la protection des personnes pour ces intensités.

En application de l'article R.431-16 e du Code de l'Urbanisme, le pétitionnaire doit justifier des mesures mises en œuvre pour atteindre cet objectif. Pour ce faire, il doit joindre, dans le dossier de permis de construire, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas aux bâtiments des activités sans fréquentation permanente ainsi qu'aux bâtiments techniques et à usage de stockage ne nécessitant pas de présence humaine permanente.

Article 3.1.2.1 - En sous-zone B1

Les constructions et bâtiments autorisés à l'article 3.1.1.2 sont conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments soit assurée face à un aléa correspondant à un effet de surpression d'une intensité de **140 millibars (mbar) caractérisé par une déflagration d'une durée d'application de 1000 millisecondes**, à un effet

rayonnement thermique transitoire de **1800 (kW/m²)^{4/3}s** pour une boule de feu selon un niveau de sécurité « N2 » tel que défini à l'annexe 3 du présent règlement.

Article 3.1.2.2 - En sous-zone B1a

Les constructions et bâtiments autorisés à l'article 3.1.1.2 sont conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments soit assurée face à un aléa correspondant à un effet de surpression d'une intensité de **140 millibars (mbar) caractérisé par une déflagration d'une durée d'application de 1000 millisecondes**, à un effet de rayonnement thermique continu de **5 kW/m²**, à un effet rayonnement thermique transitoire de **1800 (kW/m²)^{4/3}s** pour une boule de feu et à un effet rayonnement thermique transitoire de **1000 (kW/m²)^{4/3}s** pour un feu de nuage selon un niveau de sécurité « N1 » tel que défini à l'annexe 3 du présent règlement.

Article 3.1.2.3 - En sous-zone B1b

Les constructions et bâtiments autorisés à l'article 3.1.1.2 sont conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments soit assurée face à un aléa correspondant à un effet de surpression d'une intensité de **140 millibars (mbar) caractérisé par une onde de choc d'une durée d'application de 100 millisecondes**, à un effet de rayonnement thermique continu de **5 kW/m²**, à un effet rayonnement thermique transitoire de **1000 (kW/m²)^{4/3}s** pour une boule de feu selon un niveau de sécurité « N1 » tel que défini à l'annexe 3 du présent règlement.

Article 3.1.2.4 - En sous-zone B1c

Les constructions et bâtiments autorisés à l'article 3.1.1.2 sont conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments soit assurée face à un aléa correspondant à un effet de surpression d'une intensité de **140 millibars (mbar) caractérisé par une onde de choc d'une durée d'application de 100 millisecondes**, à un effet de rayonnement thermique continu de **5 kW/m²**, à un effet rayonnement thermique transitoire de **1000 (kW/m²)^{4/3}s** pour une boule de feu selon un niveau de sécurité « N1 » tel que défini à l'annexe 3 du présent règlement.

Article 3.1.2.5 - En sous-zone B2

Les constructions et bâtiments autorisés à l'article 3.1.1.2 sont conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments soit assurée face à un aléa correspondant à un effet de surpression d'une intensité de **50 millibars (mbar) caractérisé par une durée d'application de 150 millisecondes**, à un effet rayonnement thermique transitoire de **1800 (kW/m²)^{4/3}s** pour une boule de feu selon un niveau de sécurité « N2 » tel que défini à l'annexe 3 du présent règlement.

Article 3.1.2.6 - En sous-zone B2a

Les constructions et bâtiments autorisés à l'article 3.1.1.2 sont conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments soit assurée face à un aléa correspondant à un effet de surpression d'une intensité de **50 millibars (mbar) caractérisé par une durée d'application de 150 millisecondes**, à un effet de rayonnement thermique continu de **5 kW/m²**, à un effet rayonnement thermique transitoire de **1800 (kW/m²)^{4/3}s** pour une boule de feu et à un effet rayonnement thermique transitoire de **1000 (kW/m²)^{4/3}s** pour un feu de nuage selon un niveau de sécurité « N1 » tel que défini à l'annexe 3 du présent règlement.

Article 3.1.2.7 - En sous-zone B3

Les constructions et bâtiments autorisés à l'article 3.1.1.2 sont conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments soit assurée face à un aléa correspondant à un effet de surpression d'une intensité de **50 millibars (mbar) caractérisé par une durée d'application de 150 millisecondes**, à un effet de rayonnement thermique continu de **5 kW/m²**, à un effet rayonnement thermique transitoire de **1000 (kW/m²)^{4/3}s** pour une boule de feu selon un niveau de sécurité « N1 » tel que défini à l'annexe 3 du présent règlement.

Article 3.1.2.8 - En sous-zone B4

Les constructions et bâtiments autorisés à l'article 3.1.1.2 sont conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments soit assurée face à un aléa correspondant à un effet de surpression d'une intensité de **140 millibars (mbar) caractérisé par une onde de choc d'une durée d'application de 100 millisecondes**, et à un effet de rayonnement thermique continu de **5 kW/m²** selon un niveau de sécurité « N1 » tel que défini à l'annexe 3 du présent règlement.

Article 3.1.2.9 - En sous-zone B5

Les constructions et bâtiments autorisés à l'article 3.1.1.2 sont conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments soit assurée face à un aléa correspondant à un effet de surpression d'une intensité de **50**

millibars (mbar) d'une durée d'application de 100 millisecondes, et à un effet de rayonnement thermique continu **de 5 kW/m²** selon un niveau de sécurité « N1 » tel que défini à l'annexe 3 du présent règlement.

Article 3.1.2.10 - En sous-zone B6

Les constructions et bâtiments autorisés à l'article 3.1.1.2 sont conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments soit assurée face à un aléa correspondant à un effet de surpression d'une intensité **de 140 millibars (mbar) caractérisé par une onde de choc d'une durée d'application de 100 millisecondes**.

Article 4 - Conditions d'utilisation

Article 4.1.1 - Interdictions :

Sont interdits toutes occupations, dépôts, installations (temporaire ou saisonnière) et activités de quelque nature, à l'exception de ceux mentionnés à l'article 4.1.2 du présent chapitre.

Article 4.1.2 - Autorisations sous conditions:

Article 4.1.2.1 - Stationnement

La création de stationnement pour la desserte des activités des établissements industriels à l'origine des risques ou des activités effectuées sur la zone portuaire.

Article 4.1.2.2 - Circulation

La circulation ferrée est autorisée uniquement pour l'activité de transport de marchandises en lien avec l'activité portuaire et les établissements SEVESO sous réserve du respect des dispositions suivantes:

- les matières dangereuses transportées, en dehors de celles mises en œuvre sur les sites classés SEVESO AS, ne doivent pas être à l'origine d'un accident au sein des établissements classés SEVESO AS sur la zone portuaire par effet domino ;
- les matières dangereuses transportées ne peuvent pas générer un suraccident par effet domino en cas de survenue d'un accident au sein des établissements classés AS sur la zone portuaire.

Article 4.1.2.3 - Généralités

Les usages suivants sont autorisés sous condition d'information des utilisateurs des règles comportementales à suivre en cas de déclenchement de la sirène PPI:

- travaux d'entretien des infrastructures (routières, ferrées,...) et des équipements présents dans cette zone;
- activités sans fréquentation permanente;
- exploitation ou entretien des terrains naturels sous réserve de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées à l'intérieur de cette zone.

Chapitre 4 - Dispositions applicables en zone bleu clair (b)

Article 1 - Définition de la zone (b)

La zone à risques (b) est concernée par un niveau d'aléa thermique et/ou surpression faible (Fai) pour les sous-zones b1a, b1b, b1c, b1d, b2a, b2b.

Elle correspond aux **seuils des effets irréversibles (SEI) thermiques sur l'homme pour les sous-zones b2a et b2b**, et les personnes présentes à l'intérieur de ces zones sont exposées à des **effets indirects par bris de vitres sur l'homme**. (cf. note de présentation)

Article 2 - Les projets nouveaux

Article 2.1 - Conditions de réalisation

Article 2.1.1 - Règles d'urbanisme

Article 2.1.1.1 - Autorisations sous conditions :

La réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles sont autorisées sous réserve du respect des conditions définies à l'article 2.1.2 du présent chapitre, à l'exception des :

- les habitations et immeubles individuels et collectifs;
- les habitations légères de loisirs et les campings;
- la construction de bâtiments de type ERP difficilement évacuables.

Article 2.1.2 - Règles particulières de constructions

Tout projet est subordonné à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation, conformément aux principes de l'annexe 3. Ces conditions répondent aux prescriptions fixées au présent article selon la sous-zone d'implantation du projet. Les guides et référentiels en vigueur au moment de la réalisation du projet peuvent étayer cette étude.

Lorsque cette étude démontre que le projet est exposé à des intensités moindres que celles mentionnées aux articles 2.1.2.1 à 2.1.2.6 suivants, le projet permet d'assurer la protection des personnes pour ces intensités.

En application de l'article R.431-16 e du Code de l'Urbanisme, le pétitionnaire doit justifier des mesures mises en œuvre pour atteindre cet objectif. Pour ce faire, il doit joindre, dans le dossier de permis de construire, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas aux bâtiments des activités sans fréquentation permanente ainsi qu'aux bâtiments techniques et à usage de stockage ne nécessitant pas de présence humaine permanente.

Article 2.1.2.1 - En sous-zone b1a

Les constructions et bâtiments autorisés à l'article 2.1.1.2 sont conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments soit assurée face à un aléa correspondant à un effet de surpression d'une intensité **de 35 millibars (mbar) caractérisé par une durée d'application de 150 millisecondes**.

Article 2.1.2.2 - En sous-zone b1b

Les constructions et bâtiments autorisés à l'article 2.1.1.2 sont conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments soit assurée face à un aléa correspondant à un effet de surpression d'une intensité **de 35 millibars (mbar) caractérisé par une durée d'application de 100 millisecondes**.

Article 2.1.2.3 - En sous-zone b1c

Les constructions et bâtiments autorisés à l'article 2.1.1.2 sont conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments soit assurée face à un aléa correspondant à un effet de surpression d'une intensité **de 50 millibars (mbar) caractérisé par une durée d'application de 150 millisecondes**.

Article 2.1.2.4 - En sous-zone b1d

Les constructions et bâtiments autorisés à l'article 2.1.1.2 sont conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des

occupants des bâtiments soit assurée face à un aléa correspondant à un effet de surpression d'une intensité **de 50 millibars (mbar) caractérisé par une durée d'application de 100 millisecondes.**

Article 2.1.2.5 - En sous-zone b2a

Les constructions et bâtiments autorisés à l'article 2.1.1.2 sont conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments soit assurée face à un aléa correspondant à un effet de surpression d'une intensité **de 35 millibars (mbar) caractérisé par une durée d'application de 150 millisecondes** et à un effet rayonnement thermique transitoire **de 1000 (kW/m²)^{4/3}s** pour une boule de feu selon un niveau de sécurité « N2 » tel que défini à l'annexe 3 du présent règlement.

Article 2.1.2.6 - En sous-zone b2b

Les constructions et bâtiments autorisés à l'article 2.1.1.2 sont conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments soit assurée face à un aléa correspondant à un effet de surpression d'une intensité **de 50 millibars (mbar) caractérisé par une durée d'application de 150 millisecondes**, à un effet rayonnement thermique transitoire **de 1000 (kW/m²)^{4/3}s** pour une boule de feu selon un niveau de sécurité « N2 » tel que défini à l'annexe 3 du présent règlement.

Article 3 - Les constructions existantes

Dans cette zone, les bâtiments suivants ont été recensés:

- le hangar 'bord à quai' des silos du Sud (b2a et très partiellement en B2)
- bâtiments des silos du Sud – hors silo plat et bâtiment administratif (en b1a, b2a et b2b),
- maisons d'habitation Foselev Logistique (en b1c et b2b),
- bâtiments EPPLN2 – hors bâtiment technique (en b2a).

Article 3.1 - Conditions de réalisation

Article 3.1.1 - Règles d'urbanisme

Article 3.1.1.1 - Autorisations sous conditions :

Sont autorisés sous réserve du respect des conditions définies à l'article 3.1.2 du présent chapitre les extensions des constructions existantes et de leurs annexes, dans la limite de:

- pour les emprises au sol comprises entre 0m² et inférieures ou égales à 250m² , limitation à 50% de l'emprise au sol existante (soit au maximum 125m²),
- pour les emprises au sol supérieures à 200m² et inférieures ou égales à 500m² , limitation à 25% de l'emprise au sol existante (soit au maximum 125m²),
- pour les emprises au sol supérieures à 500m² et inférieures ou égales à 1000m² , limitation à 20% de l'emprise au sol existante (soit au maximum 150m²),
- pour les emprises au sol supérieures à 1000m² et inférieures ou égales à 2500m² , limitation à 10% de l'emprise au sol existante (soit au maximum 250m²),
- pour les emprises au sol supérieures à 2500m², limitation à 5% de l'emprise au sol existante, limité à 500m²,
- pour le hangar 'bord à quai' des silos du Sud, limitation à 4500 m² de son emprise au sol totale toutes zones confondues.

En cas de destruction par un sinistre autre que technologique, la reconstruction peut être autorisée, sous réserve du respect des conditions définies à l'article 3.1.2 du présent chapitre.

Article 3.1.2 - Règles particulières de constructions

Tout projet est subordonné à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation, conformément aux principes de l'annexe 3. Ces conditions répondent aux prescriptions fixées au présent article selon la sous-zone d'implantation du projet. Les guides et référentiels en vigueur au moment de la réalisation du projet peuvent étayer cette étude.

Lorsque cette étude démontre que le projet est exposé à des intensités moindres que celles mentionnées aux articles 3.1.2.1 à 3.1.2.6 suivants, le projet permet d'assurer la protection des personnes pour ces intensités.

En application de l'article R.431-16 e du Code de l'Urbanisme, le pétitionnaire doit justifier des mesures mises en œuvre pour atteindre cet objectif. Pour ce faire, il doit joindre, dans le dossier de permis de construire, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas aux bâtiments des activités sans fréquentation permanente ainsi qu'aux bâtiments techniques et à usage de stockage ne nécessitant pas de présence humaine permanente.

Article 3.1.2.1 - En sous-zone b1a

Les constructions et bâtiments autorisés à l'article 3.1.1.2 sont conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments soit assurée face à un aléa correspondant à un effet de surpression d'une intensité **de 35 millibars (mbar) caractérisé par une durée d'application de 150 millisecondes.**

Article 3.1.2.2 - En sous-zone b1b

Les constructions et bâtiments autorisés à l'article 3.1.1.2 sont conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments soit assurée face à un aléa correspondant à un effet de surpression d'une intensité **de 35 millibars (mbar) caractérisé par une durée d'application de 100 millisecondes.**

Article 3.1.2.3 - En sous-zone b1c

Les constructions et bâtiments autorisés à l'article 3.1.1.2 sont conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments soit assurée face à un aléa correspondant à un effet de surpression d'une intensité **de 50 millibars (mbar) caractérisé par une durée d'application de 150 millisecondes.**

Article 3.1.2.4 - En sous-zone b1d

Les constructions et bâtiments autorisés à l'article 3.1.1.2 sont conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments soit assurée face à un aléa correspondant à un effet de surpression d'une intensité **de 50 millibars (mbar) caractérisé par une durée d'application de 100 millisecondes.**

Article 3.1.2.5 - En sous-zone b2a

Les constructions et bâtiments autorisés à l'article 3.1.1.2 sont conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments soit assurée face à un aléa correspondant à un effet de surpression d'une intensité **de 35 millibars (mbar) caractérisé par une durée d'application de 150 millisecondes** et à un effet rayonnement thermique transitoire **de 1000 (kW/m²)^{4/3}s** pour une boule de feu selon un niveau de sécurité « N2 » tel que défini à l'annexe 3 du présent règlement.

Article 3.1.2.6 - En sous-zone b2b

Les constructions et bâtiments autorisés à l'article 3.1.1.2 sont conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments soit assurée face à un aléa correspondant à un effet de surpression d'une intensité **de 50 millibars (mbar) caractérisé par une durée d'application de 150 millisecondes**, à un effet rayonnement thermique transitoire **de 1000 (kW/m²)^{4/3}s** pour une boule de feu selon un niveau de sécurité « N2 » tel que défini à l'annexe 3 du présent règlement.

Article 4 - Conditions d'utilisation

Sans objet.

Chapitre 5 - Dispositions applicables en zone grise (G)

Article 1 - Définition des zones (G)

Les deux zones grises (G) correspondent au périmètre des autorisations d'exploitation des établissements classés SEVESO Seuil haut : l'une correspondant à l'emprise des installations des sociétés mitoyennes ANTARGAZ, EPPLN, et FRANGAZ, l'autre correspondant à l'emprise des installations de la société FOSELEV Logistique.

Elles correspondent à une zone spécifique d'interdiction stricte de tout bâtiment, aménagement ou ouvrage non liés à l'activité à l'origine du risque.

Ces interdictions ne sont pas motivées par l'aléa mais sont faites dans le but d'enclencher une révision du PPRT si l'exploitant venait à se séparer de tout ou partie de son terrain.

Article 2 - Les projets nouveaux

Article 2.1 - Conditions de réalisation

Article 2.1.1 - Règles d'urbanisme

Article 2.1.1.1 - Interdictions :

Sont interdits tout aménagement ou tout bâtiments, à l'exception de ceux mentionnés à l'article 2.1.1.2 de la présente section.

Article 2.1.1.2 - Autorisations sous conditions :

Sont autorisés sous réserve du respect des conditions définies à l'article 2.1.2 du présent règlement :

- les aménagements, ouvrages, constructions ou extensions en lien avec l'activité à l'origine du risque, à l'exception des lieux de sommeil, et sous réserve qu'elles n'accueillent qu'un nombre limité de personnes strictement nécessaires à l'activité,
- les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions existantes à la date d'approbation du présent PPRT (par exemple : traitements de façades, réfection des toitures,...)
- l'édification de clôtures.

Article 2.1.2 - Règles particulières de constructions

Sans objet.

Article 3 - Les constructions existantes

Article 3.1 - Conditions de réalisation

Article 3.1.1 - Règles d'urbanisme

Article 3.1.1.1 - Interdictions :

Sont interdits tout aménagement ou toute extension de bâtiments existants, à l'exception de ceux mentionnés à l'article 3.1.1.2 de la présente section.

Article 3.1.1.2 - Autorisations sous conditions :

Sont autorisés sous réserve du respect des conditions définies à l'article 3.1.2 du présent règlement :

- les aménagements, ouvrages, constructions ou extensions en lien avec l'activité à l'origine du risque, à l'exception des lieux de sommeil, et sous réserve qu'elles n'accueillent qu'un nombre limité de personnes strictement nécessaires à l'activité,
- les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions existantes à la date d'approbation du présent PPRT (par exemple : traitements de façades, réfection des toitures,...)
- les travaux de démolition et de mise en place de clôtures.

Article 3.1.2 - Règles particulières de constructions

Sans objet.

Article 4 - Conditions d'utilisation et d'exploitation

Les interdictions, conditions et prescriptions particulières d'utilisation ou d'exploitation des installations des sites qui relèvent du régime ICPE sont fixées dans les arrêtés préfectoraux d'autorisation et complémentaires notifiés à

l'exploitant des installations au titre de la législation des Installations Classées des sociétés Foselev Logistique, EPPLN, ANTARGAZ et FRANGAZ.

Cette réglementation prévoit notamment la mise en place de moyens de réduction des risques à la source, la réduction des effets dominos et la ré-évaluation périodique des risques présentés par les installations pour prendre en compte l'évolution des connaissances.

Titre 3 - MESURES FONCIÈRES

Afin de faire disparaître le risque, à terme par l'éloignement des populations, le PPRT rend possible l'exercice des trois instruments de maîtrise foncière prévus par le code de l'urbanisme et/ou le code de l'expropriation que sont l'expropriation, le droit de délaissement et le droit de préemption (cf. article L.515-16 III du code de l'Environnement et L.15-6 à L.15-8 du code de l'Expropriation).

Il est à noter que les mesures foncières prévues dans ce secteur ne sont pas directement applicables à l'issue de l'approbation du PPRT. Une convention de financement doit être conclue selon les termes de l'article L. 515-19 I. du Code de l'environnement : « l'État, les exploitants des installations à l'origine du risque et les collectivités territoriales compétentes ou leurs groupements compétents, dès lors qu'ils reçoivent la contribution économique territoriale dans le périmètre couvert par le plan, assurent le financement des mesures prises en application du I et du III de l'article L. 515-16 du Code de l'environnement. A cet effet, ils concluent une convention fixant leurs contributions respectives ».

Article 1 - Les secteurs et les mesures foncières envisagés

En application de l'article L.515-16 du Code de l'Environnement, «*en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger très grave pour la vie humaine*», le présent PPRT délimite deux secteurs d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 1.1 - Les secteurs d'expropriation pour cause d'utilité publique

Conformément à l'article L. 515-16 III. du Code de l'environnement, en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger très grave pour la vie humaine, l'État peut déclarer d'utilité publique **l'expropriation**, par les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents et à leur profit, dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, des immeubles ou droits réels immobiliers lorsque les moyens de sauvegarde et de protection des populations qu'il faudrait mettre en œuvre s'avèrent impossibles ou plus coûteux que l'expropriation.

Le secteur d'expropriation, s'appliquant à la zone rouge « R » du PPRT, regroupe des constructions exposées à des niveaux d'aléas TF+ et TF.

Dans le cadre du présent PPRT, deux bâtiments sont concernés :

- le bâtiment des prestataires, secteur repéré Ex1 sur le plan de zonage réglementaire joint;
- le bâtiment outillage, secteur repéré Ex2 sur le plan de zonage réglementaire joint.

Se reporter à la note de présentation pour une description complète des enjeux existants.

Article 1.2 - Les secteurs d'instauration du droit de délaissement

Le présent PPRT ne comprend pas de secteur de délaissement.

Article 1.3 - Les secteurs d'instauration du droit de préemption

Le droit de préemption peut être institué par délibération de la commune de Port-la-Nouvelle sur l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques délimité sur la carte de zonage réglementaire (articles L211-1 du code de l'urbanisme et L515-16 du code de l'environnement).

Il confère à ces communes le droit d'acquérir un immeuble ou partie d'immeuble, nu ou bâti, ainsi que certains droits immobiliers à un prix fixé à l'amiable ou par le juge de l'expropriation. Ce droit régi par le Code de l'Urbanisme ne peut s'exercer que si le bien fait l'objet, de la part de son propriétaire, d'une aliénation, volontaire ou non, à titre onéreux (vente, échange, adjudication ...). L'acquisition doit avoir pour finalité de réduire le risque technologique.

Dans toute zone de préemption d'un PPRT, et en dehors de tout secteur de délaissement possible ou d'expropriation, tout propriétaire immobilier peut demander à la personne publique titulaire du droit de préemption d'acquérir son bien dans les conditions prévues par l'article L. 211-5 du Code de l'Urbanisme. Cette personne publique n'est pas tenue de procéder à cette acquisition.

Le PPRT ayant été approuvé, cette instauration n'est possible que si la commune est dotée d'un POS rendu public ou d'un PLU approuvé (art. L. 211-1 du Code de l'Urbanisme). En revanche, contrairement au droit de préemption urbain ordinaire, ce droit n'est pas limité aux seules zones urbaines ou à urbaniser et pourra s'appliquer à tout type de zone de risque ordinaire du PPRT couverte par le document d'urbanisme : zone naturelle, agricole, commerciale,

industrielle, etc ... Cette délibération peut intervenir à tout moment dès lors que cette double condition de planification est remplie.

Le propriétaire d'un immeuble situé dans la zone de préemption ainsi instituée :

- peut proposer au titulaire de ce droit l'acquisition de ce bien et le prix qu'il en demande,
- doit, s'il a l'intention de céder son immeuble à titre onéreux (vente, échange, etc...), manifester cette intention par une déclaration à la mairie et préciser le prix et les conditions de l'aliénation projetée.

Dans les deux cas, la commune ou l'EPCI est libre d'exercer ou non ce droit, de manière expresse ou tacite (non réponse dans les deux mois), après consultation du service des domaines, à un prix fixé à l'amiable ou, en l'absence d'accord, par le juge de l'expropriation. Aucune aide financière de l'État ou de l'exploitant des installations à l'origine des aléas n'est prévue pour l'exercice de ce droit.

La décision de préemption doit être expressément motivée au regard des actions ou opérations mentionnées à l'article L. 300-1 du Code de l'Urbanisme. Les preneurs, locataires ou occupants de locaux situés dans le bien acquis ne peuvent s'opposer à des travaux sur ces locaux, y compris à leur démolition, moyennant une indemnisation, s'il y a lieu.

Article 2 - Devenir des biens préemptés, délaissés ou expropriés

Selon l'article L. 515-20 du code de l'environnement, « *les terrains situés dans le périmètre du plan de prévention des risques technologiques que les communes ou leurs groupements et les établissements publics mentionnés à la dernière phrase du II de l'article L. 515-16 ont acquis par préemption, délaissement ou expropriation peuvent être cédés à prix coûtant aux exploitants des installations à l'origine du risque. L'usage de ces terrains ne doit pas aggraver l'exposition des personnes aux risques* ».

Article 2.1 - Devenir du bâtiment outillage

Ce bâtiment fera l'objet en priorité d'une mesure d'expropriation ou, à défaut d'expropriation, des restrictions d'usage définies à l'article 3.2 du présent règlement.

En cas d'expropriation, il sera procédé à sa destruction, par le propriétaire, dans un délai de 3 ans à compter du transfert de propriété.

Article 2.2 - Devenir du bâtiment des prestataires

Dès que le titre d'occupation du domaine public de ce bâtiment est retiré à l'issue de la procédure d'expropriation selon l'échéancier visé à l'article 3 du présent titre, le bâtiment peut être maintenu avec une restriction d'usage à des activités sans fréquentation permanente.

Il est strictement interdit de créer des postes de travail au sein de ce bâtiment. Seules des activités ne nécessitant pas la présence de personnel pour fonctionner sont possibles. La présence de personnel dans ces activités est liée à leur intervention pour des opérations ponctuelles (opération de maintenance par exemple). Ces projets doivent respecter les conditions suivantes:

- la compatibilité des activités avec leur environnement doit être vérifiée par l'autorité portuaire (pas de risque supplémentaire ou d'effets dominos).
- même si les personnels ne sont pas exposés que de façon temporaire, une procédure précisant les dispositions minimales permettant à ces personnes de se protéger au mieux (comportement à tenir, mise à disposition d'équipements de protection individuels, information des établissements SEVESO AS en vue que ceux-ci puissent prendre des mesures appropriées) est établie.

Article 3 - Échéancier de mise en œuvre des mesures foncières

La loi prévoit une mise en œuvre de ces mesures étalée dans le temps. Cet échéancier correspond à **un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent PPRT.**

La réalisation de la mise en œuvre des mesures foncières est notamment conditionnée à la signature de la convention tripartite de financement prévue à l'article L. 515-19 ou de la mise en place de la répartition par défaut des contributions mentionnées à ce même article.

A l'issue de la procédure d'expropriation le gestionnaire du domaine public procède au retrait du titre d'occupation constitutif de droits réels attaché au bâtiment concerné.

Titre 4 - MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS

Article 1 - Généralités

Le présent chapitre **prescrit les mesures de protection des populations face aux risques technologiques (thermiques et de surpression) encourus**, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existant à la date d'approbation du plan, qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants et utilisateurs dans les délais que le plan détermine. Ces mesures peuvent notamment comprendre des prescriptions relatives aux mouvements et au stationnement des véhicules de transport de matières dangereuses (cf. article L. 515-16 IV du Code de l'Environnement).

Lorsqu'un enjeu est situé à cheval sur plusieurs zones, c'est le règlement le plus contraignant de ces zones qui s'applique.

Ces mesures ne peuvent porter que sur des aménagements dont le coût n'excède pas dix pour cent (10 %) de la valeur vénale ou estimée du bien avant l'arrêté de prescription du présent PPRT, dans la limite de :

- 20 000 €, lorsque le bien concerné est la propriété d'une personne physique ;
- 5 % du chiffre d'affaires de la personne morale l'année de l'approbation du plan, lorsque le bien est la propriété d'une personne morale de droit privé ;
- 1 % du budget de la personne morale l'année de l'approbation du plan, lorsque le bien est la propriété d'une personne morale de droit public.

En application de l'article L 515-16 du Code de l'Environnement, si dans la limite de ces dix pour cent (10 %) obligatoires, il n'est pas possible d'atteindre les objectifs de protection fixés dans le règlement, il est recommandé de poursuivre les travaux jusqu'à atteindre ces derniers.

Les délais mentionnés ci après s'entendent à partir de la date de signature de l'arrêté préfectoral approuvant le présent PPRT.

Les enjeux concernés par le présent chapitre correspondent à des biens existants à la date d'approbation du PPRT.

Les mesures d'accompagnement financières sont précisées dans la note de présentation.

Article 2 - Mesures sur les biens et activités existants

Lorsqu'une étude démontre que l'enjeu est exposé à des intensités moindres que celles mentionnées aux articles 2.2 et 2.3 suivants, la protection des personnes pour l'enjeu considéré est assurée pour ces intensités.

Article 2.1 - En zone R

Article 2.1.1 - Hangar C

Les travaux obligatoires sur ce bâtiment existant sont réalisés, dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent PPRT, de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments soit assurée face à un aléa correspondant à un effet de surpression d'une intensité **de 100 millibars caractérisé par une déflagration d'une durée de 375 ms**, à un effet de rayonnement thermique continu **de 3,8 kW/m²** et à un effet de rayonnement thermique transitoire **de 3349 (kW/m²)^{4/3}s** pour une boule de feu et un feu de nuage d'une durée de 4,8 s selon un niveau de sécurité « N2 » tel que défini à l'annexe 3 du présent règlement.

Article 2.1.2 - Hangar D

Les travaux obligatoires sur ce bâtiment existant sont réalisés, dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent PPRT, de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments soit assurée face à un aléa correspondant à un effet de surpression d'une intensité **de 100 millibars caractérisé par une déflagration d'une durée de 375 ms**, à un effet de rayonnement thermique continu **de 4,5 kW/m²** et à un effet de rayonnement thermique transitoire **de 3303 (kW/m²)^{4/3}s** pour une boule de feu et un feu de nuage d'une durée de 4,8 s selon un niveau de sécurité « N2 » tel que défini à l'annexe 3 du présent règlement.

Article 2.2 - En zone B

Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT et inscrits dans la **zone B** des travaux de réduction de la vulnérabilité sont réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRT afin que la sécurité des occupants soit assurée face à un aléa correspondant.

Article 2.2.1 - Hangars A et B (sous-zone B1)

Les travaux obligatoires sur les constructions et bâtiments existants sont réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments soit assurée face à un aléa correspondant à un effet de surpression d'une intensité de **140 millibars (mbar) caractérisé par une déflagration d'une durée d'application de 1000 millisecondes**, à un effet rayonnement thermique transitoire de **1800 (kW/m²)^{4/3}s** pour une boule de feu selon un niveau de sécurité « N2 » tel que défini à l'annexe 3 du présent règlement.

Article 2.2.2 - Bureaux Silo du Sud (sous-zone B1)

Les travaux obligatoires sur les constructions et bâtiments existants sont réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments soit assurée face à un aléa correspondant à un effet de surpression d'une intensité de **140 millibars (mbar) caractérisé par une déflagration d'une durée d'application de 1000 millisecondes**, à un effet rayonnement thermique transitoire de **1800 (kW/m²)^{4/3}s** pour une boule de feu selon un niveau de sécurité « N2 » tel que défini à l'annexe 3 du présent règlement.

Article 2.2.3 - Cas d'un bâtiment à usage d'habitation FOSELEV Logistique (sous-zone B4)

Ce bâtiment est à usage d'habitation pour le personnel de l'entreprise FOSELEV Logistique.

Les travaux obligatoires sur les constructions et bâtiments existants sont réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments soit assurée face à un aléa correspondant à un effet de surpression d'une intensité de **140 millibars (mbar) caractérisé par une onde de choc d'une durée d'application de 100 millisecondes**, à un effet de rayonnement thermique continu de **5 kW/m²** selon un niveau de sécurité « N1 » tel que défini à l'annexe 3 du présent règlement.

Article 2.3 - En zone b

Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT et inscrits dans la **zone b** des travaux de réduction de la vulnérabilité sont réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRT afin que la sécurité des occupants soit assurée face à un aléa correspondant.

Article 2.3.1 - Cas des bâtiments des Silos du Sud (hors silo plat et bâtiment administratif)

Pour les constructions et bâtiments existants et abritant des postes de travail permanent situés en **sous-zone b1a**, la surface vitrée de chaque fenêtre ne doit pas générer de projection de bris de vitre sous un effet de surpression d'une intensité de **35 millibars (mbar)** caractérisé à la source par un temps d'application **d'une durée de 150 millisecondes (ms)**.

Pour les constructions et bâtiments existants et abritant des postes de travail permanent situés en **sous-zone b2a**, la surface vitrée de chaque fenêtre ne doit pas générer de projection de bris de vitre sous un effet de surpression d'une intensité de **50 millibars (mbar)** caractérisé à la source par un temps d'application **d'une durée de 100 millisecondes (ms)**.

Pour les constructions et bâtiments existants et abritant des postes de travail permanent situés en **sous-zone b2b**, la surface vitrée de chaque fenêtre ne doit pas générer de projection de bris de vitre sous un effet de surpression d'une intensité de **50 millibars (mbar)** caractérisé à la source par un temps d'application **d'une durée de 150 millisecondes (ms)**.

Article 2.3.2 - Cas des bâtiments EPPLN2 (hors bâtiment technique)

Ces bâtiments accueillent des activités directement liés à l'ICPE existante.

Pour les constructions et bâtiments existants et abritant des postes de travail permanent situés en **sous-zone b1a et en sous-zone b2a**, la surface vitrée de chaque fenêtre ne doit pas générer de projection de bris de vitre sous un effet de surpression d'une intensité de **35 millibars (mbar)** caractérisé à la source par un temps d'application **d'une durée de 150 millisecondes (ms)**.

Article 2.3.3 - Cas des bâtiments d'habitation FOSELEV Logistique

Ces bâtiments sont à usage d'habitation pour le personnel de l'entreprise FOSELEV Logistique.

Pour les constructions et bâtiments existants destinés à accueillir la présence de personnes situés en **sous-zone b1c et en sous-zone b2b**, la surface vitrée de chaque fenêtre ne doit pas générer de projection de bris de vitre

sous un effet de surpression d'une intensité **de 50 millibars** (mbar) caractérisé à la source par un temps d'application **d'une durée de 150 millisecondes** (ms).

Article 3 - Mesures relatives à l'utilisation et à l'exploitation

Article 3.1 - Généralités

Les autorisations d'occupation temporaire (AOT) en cours sur le domaine public portuaire à l'intérieur du périmètre d'exposition au risque sont modifiées afin d'intégrer les prescriptions du présent règlement.

Article 3.2 - Bâtiment outillage

A défaut d'expropriation, l'usage du bâtiment est restreint sous un délai de 5 ans à compter de l'approbation du PPRT, aux activités sans fréquentation permanente c'est-à-dire sans poste de travail.

La « Convention de délégation de service public relative à l'aménagement, la gestion et le développement du port de commerce, de pêche et de plaisance de Port la Nouvelle » est alors modifiée en ce sens.

Article 3.3 - Silo plat

Les activités exercées au sein du silo plat sont strictement limitées aux activités de stockage de marchandises en lien direct avec la voie d'eau, et notamment toute activité de maintenance est supprimée dans un délai de 5 ans.

A cette échéance, tous les salariés affectés aux opérations effectuées dans ce bâtiment sont à l'extérieur de celui-ci pendant au moins 90% de leur temps de travail sur la base de la durée maximale hebdomadaire de leur présence dans l'entreprise.

Les engins de travail sont aménagés par un dispositif ROPS / FOPS (anti retournement et anti écrasement) pour les chargeuses, et par le renforcement des cabines des chariots élévateur (anti-écrasement) au fil du remplacement des engins dans la limite des possibilités techniques offertes par les constructeurs.

Article 3.4 - Hangar C

L'usage du hangar C est autorisé sous les conditions suivantes:

- les portes du hangar sont maintenues fermées en dehors du temps nécessaire aux opérations de réception/expédition à l'intérieur de la zone délimitée par le trait jaune (voir plan joint en annexe 2 du présent règlement) ;
- les 3 portes du hangar C situées à l'intérieur de la zone délimitée par le trait jaune (voir plan joint en annexe 2 du présent règlement) sont maintenues fermées pendant l'activité nécessitant une présence humaine au poste de travail ;
- le personnel présent dans les hangars est limité au personnel strictement nécessaire à l'exercice des activités ;
- les opérations de réception et d'expédition des marchandises par voie routière sont effectuées sur rendez-vous.

Les engins de travail sont aménagés par un dispositif ROPS / FOPS (anti retournement et anti écrasement) pour les chargeuses, et par le renforcement des cabines des chariots élévateur (anti-écrasement) au fil du remplacement des engins dans la limite des possibilités techniques offertes par les constructeurs.

Les activités exercées dans ce bâtiment sont des activités de stockage et de conditionnement de marchandises.

En outre, au-delà de la limite mentionnée à l'article 1 du présent chapitre, et dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent PPRT ces activités de stockage et de conditionnement sont exercées de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments soit intégralement assurée face à un aléa correspondant à un effet de surpression d'une intensité **de 100 millibars caractérisé par une déflagration d'une durée de 375 ms**, à un effet de rayonnement thermique continu **de 3,8 kW/m²** et à un effet de rayonnement thermique transitoire **de 3349 (kW/m²)^{4/3}s** pour une boule de feu et un feu de nuage d'une durée de 4,8 s selon un niveau de sécurité « N2 » tel

que défini à l'annexe 3 du présent règlement.

A défaut, et au-delà de ce délai, l'usage du bâtiment est restreint :

- aux activités en lien direct avec la voie d'eau (transit de marchandises lié aux installations de chargement / déchargement des navires sans possibilité d'exercer des activités de conditionnement ou de stockage de produits conditionnés en attente de départ routier)
- aux activités sans fréquentation permanente c'est-à-dire sans poste de travail.

Son titre d'occupation du domaine public est alors modifié en ce sens.

Article 3.5 - Hangar D

L'usage du hangar D est autorisé sous les conditions suivantes:

- les portes du hangar sont maintenues fermées en dehors du temps nécessaire aux opérations de réception/expédition à l'intérieur de la zone délimitée par le trait jaune (voir plan joint en annexe 2 du présent règlement) ;
- les 8 portes du hangar D situées à l'intérieur de la zone délimitée par le trait jaune (voir plan joint en annexe 2 du présent règlement) sont maintenues fermées pendant l'activité nécessitant une présence humaine au poste de travail en dehors du temps strictement nécessaire aux opérations d'ensilage et de sortie des produits ;
- le personnel présent dans les hangars est limité au personnel strictement nécessaire à l'exercice des activités autorisées ;
- les opérations de réception et d'expédition des marchandises par voie routière sont effectuées sur rendez-vous.

Les engins de travail sont aménagés par un dispositif ROPS / FOPS (anti retournement et anti écrasement) pour les chargeuses, et par le renforcement des cabines des chariots élévateur (anti-écrasement) au fil du remplacement des engins dans la limite des possibilités techniques offertes par les constructeurs.

Les activités exercées dans ces bâtiments sont des activités de stockage et de conditionnement de marchandises.

En outre, au-delà de la limite mentionnée à l'article 1 du présent chapitre, et dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent PPRT ces activités de stockage et de conditionnement sont exercées de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments soit intégralement assurée face à un aléa correspondant à un effet de surpression d'une intensité **de 100 millibars caractérisé par une déflagration d'une durée de 375 ms**, à un effet de rayonnement thermique continu **de 4,5 kW/m²** et à un effet de rayonnement thermique transitoire **de 3303 (kW/m²)^{4/3}s** pour une boule de feu et un feu de nuage d'une durée de 4,8 s selon un niveau de sécurité « N2 » tel que défini à l'annexe 3 du présent règlement.

A défaut, et au-delà de ce délai, l'usage du bâtiment est restreint :

- aux activités en lien direct avec la voie d'eau (transit de marchandises lié aux installations de chargement / déchargement des navires sans possibilité d'exercer des activités de conditionnement ou de stockage de produits conditionnés en attente de départ routier)
- aux activités sans fréquentation permanente c'est-à-dire sans poste de travail.

Son titre d'occupation du domaine public est alors modifié en ce sens.

Article 3.6 - Poste de garde

Dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent PPRT, le poste de garde est déplacé par le gestionnaire du domaine public à l'extérieur du périmètre d'exposition au risque.

Article 3.7 - Aire de lavage

L'utilisation de l'aire de lavage est exclusivement limitée au nettoyage du matériel portuaire (dont équipements liés au brouettage).

Article 3.8 - Utilisation des quais

A l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, les quais du port de commerce ne sont pas dédiés à l'activité de pêche ou de plaisance mais peuvent néanmoins à titre temporaire ou exceptionnel accueillir ce type de navires ou embarcations pour des motifs d'exploitation (carénage ou accostage des grosses unités) ou en raison de la vocation d'abris ou de refuge des ports lorsque les conditions météorologiques l'imposent.

Article 3.9 - Gare sea-line, local technique EPPLN2 et station de pompage DCI

Tout changement d'usage de ces activités sans fréquentation permanente est interdit.

Article 3.10 - Usage des infrastructures

Sont interdits dans l'attente de la réalisation du bouclage ferroviaire de l'enceinte portuaire :

- l'utilisation de la voie ferrée pour le transport de voyageurs, ou en zones R et r pour le transport de matières dangereuses au sens du RTMD et/ou du RID, en dehors de celles mises en œuvre sur les sites classés SEVESO AS, susceptibles d'être à l'origine d'un accident au sein des établissements classés SEVESO AS sur la zone portuaire par effet domino ;
- les matières dangereuses transportées ne peuvent pas générer un suraccident par effet domino en cas de survenue d'un accident au sein des établissements classés AS sur la zone portuaire.
- dans les zones R et r, les aires d'attente et de stationnement des véhicules en dehors du temps strictement nécessaire aux opérations de chargement/déchargement et du temps lié aux démarches administratives ;

Sont autorisées :

- la circulation associée aux hangars et à l'activité portuaire liées à la voie d'eau, et pour les opérations de réception / expédition effectuées sur rendez vous dans les hangars
- l'utilisation de la voie de circulation entre les sites industriels EPPLN et Foselev Logistique uniquement pour les opérations de secours, sûreté et sécurité portuaire.

Article 4 - Organisation de rassemblement

Les restrictions imposées par le PPRT ne peuvent pas concerner une utilisation de l'espace qui se déroulerait sur un terrain nu, dépourvu de tout aménagement ou ouvrage préexistant à la date d'approbation du plan. Ainsi, l'organisation de rassemblement, de manifestation sportive, culturelle ou commerciale sur un terrain nu (public ou privé) ne peut relever que du pouvoir de police du maire de la commune concernée, ou le cas échéant, selon le type de manifestation, du pouvoir de police du Préfet, ou de l'autorité portuaire.

L'organisation de rassemblements fait donc l'objet de recommandations, détaillées dans le cahier spécifique.

Article 5 - Mesures de sauvegarde et d'information des populations

A l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, une signalisation de danger à destination des usagers du port est mise en place sur les cheminements routiers donnant accès aux sites par le concessionnaire dans un délai d'un an à compter de la date d'approbation du présent PPRT.

La signalisation de la zone interdite au stationnement dans les zones R et r concernées par le présent PPRT est rendue obligatoire et doit être mise en application dans un délai de trois ans après la date d'approbation du PPRT.

Conformément aux dispositions de la loi du 30 juillet 2003 relative notamment à la prévention des risques technologiques et naturels, tous les deux ans au moins, à compter de l'approbation du présent PPRT, le maire de la commune de Port-la-Nouvelle organise l'information des populations sur l'existence et le contenu du présent PPRT, suivant des formes qui lui paraît adaptées, et avec le concours, en tant que de besoin, des services de l'État.

Ils réalisent également leur Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) à partir du Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) et des Porter à Connaissance réalisés et fournis par le Préfet.

Conformément aux dispositions de la loi du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile, le maire de la commune de Port-la-Nouvelle réalise également, avec le concours en tant que de besoin des services de l'État, un Plan Communal de Sauvegarde destiné à organiser les secours et les moyens de protection et de sauvegarde de la population.

Titre 5 - SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Il s'agit des mesures instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement et les servitudes instaurées par les articles L. 5111-1 à L. 5111-7 du code de la défense.

Sans objet dans le présent PPRT

ANNEXE 1 – LEXIQUE

Les définitions qui suivent sont essentielles pour la bonne compréhension du règlement du PPRT. Le règlement aborde les enjeux (biens) classés en :

Aléa : Probabilité qu'un phénomène accidentel produise en un point donné des effets d'une intensité donnée, au cours d'une période déterminée. L'aléa est donc l'expression, pour un type d'accident donné, du couple (Probabilité d'occurrence x Intensité des effets).

Enjeux : Les *enjeux* sont les personnes, biens, activités, éléments du patrimoine culturel ou environnemental, menacés par un aléa ou susceptibles d'être affectés ou endommagés par celui-ci. Ils sont liés à l'occupation du territoire ou à son fonctionnement.

Vulnérabilité : La *vulnérabilité* est la sensibilité plus ou moins forte d'un enjeu à un aléa donné.

Effet thermique : Ils sont liés à la combustion plus ou moins rapide d'une substance inflammable ou combustible.

Ils provoquent des brûlures internes ou externes, et partielles ou totales des personnes exposées.

Effet de surpression : Ils résultent d'une onde de pression provoquée par une explosion. Celle-ci peut être issue d'un explosif, d'une réaction chimique violente, d'une combustion brutale (nuage de poussières), d'une décompression d'un gaz sous pression (éclatement d'une bouteille d'air comprimé...).

Les effets de surpression peuvent provoquer des lésions aux tympanes, aux poumons, la projection de personnes, à terre ou contre un obstacle, l'effondrement des structures sur les personnes, des blessures indirectes, etc...

Constructions :

- à destination **d'habitation**. On distingue les logements individuels, situés dans des constructions ne comportant qu'un logement (maison), des logements collectifs, situés dans des constructions comportant au moins deux logements (immeuble) . Les gîtes et chambres d'hôtes sont considérés comme des habitations.
- à destination **d'activités** (n'accueillant pas de public). Parmi les activités, certaines sont considérées comme « **activités sensibles** » (voir définition ci-après)
- à destination **d'ERP**. Parmi les ERP, certains sont considérés comme « **ERP sensibles** » (voir définitions ci-après).

Équipements :

- Transformateurs électriques et lignes électriques,
- Réservoir d'eau potable, châteaux d'eau, citernes...
- Postes, antennes et lignes de télécommunications.

Équipements d'intérêt général : ce sont les équipements, sans présence humaine, dont la présence ou la construction sont déclarées d'utilité publique, ou nécessaires au fonctionnement des services publics ou des services gestionnaires d'infrastructures publiques. Une ligne électrique, ou un relais téléphonique sont par exemple des équipements d'intérêt général.

ERP : Établissement Recevant du Public, au sens de l'art. R-123-2 du code de la construction et de l'habitation. La « capacité d'accueil » au titre du PPRT, est considérée égale à celle définie par l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de **sécurité contre les risques d'incendie et de panique**.

ERP sensible ou activité sensible : ERP, ou activité, faisant partie de la liste ci-dessous, et identifié(e) comme étant particulièrement sensible au risque technologique :

- Établissements accueillant spécifiquement des **personnes à mobilité réduite** (maison de retraite), foyers-logements, établissements scolaires, de soin, crèches haltes garderies, ...).
- Établissements commerciaux, d'activité, ERP de superficie supérieures à **150 m²** de surface de vente ou de surface de plancher , ou dont l'effectif est supérieur à **5 personnes**.

ICPE : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement, au sens de l'art. L-511-1 du code de l'environnement.

EPCI : Établissement public de coopération intercommunale

Infrastructures : Voies ferrées, routes et chemins, ouvrages d'art

Projet nouveaux : projets de **constructions** nouvelles quelle que soit leur destination (habitation, activités ou ERP), **d'infrastructures** nouvelles, ou **d'équipements** nouveaux,

Projet **sur biens existants** : projets de réalisation d'aménagements ou d'extensions (avec ou sans changement de destination) de constructions existantes, d'infrastructures existantes ou d'équipements existants.

Existant : ensemble des constructions, infrastructures, usages, qui existaient à la date d'approbation du PPRT.

Surfaces planchers : La surface plancher s'entend comme la somme des surfaces de plancher closes et couvertes sous une hauteur sous plafond supérieure à 1.80m calculé à partir du nu intérieur des murs. (cf. articles L112-1 et R.112-2 du code de l'Urbanisme)

Emprise au sol : projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus (cf. article R.420-1 du code de l'urbanisme)

Changement de destination : Consiste à transformer une surface existante de l'une des neuf destinations prévues à l'article R.123-9 du Code de l'urbanisme (habitation, hébergement hôtelier, bureaux, commerce, artisanat, exploitation agricole ou forestière, service public ou d'intérêt collectif) vers une autre de ces destinations.

Annexe : construction (abris de jardin, garage..) disjointe du bâtiment principal.

Extension : toute construction édifiée dans la continuité du bâtiment principal.

Reconstruction : opération consistant à rétablir en son état antérieur un bâtiment démoli ou sinistré en totalité ou en partie.

ANNEXE 1 bis – DEFINITION DES TYPOLOGIES D'ACTIVITES

ACTIVITÉS SANS FRÉQUENTATION PERMANENTE

Les activités pouvant être considérées comme sans fréquentation permanente regroupent toutes les constructions, installations, ouvrages, équipements au sein desquels aucune personne n'est affectée en poste de travail permanent, c'est-à-dire des activités ne nécessitant pas la présence de personnel pour fonctionner. La présence de personnel dans ces activités est liée uniquement à leur intervention pour des opérations ponctuelles (opérations de maintenance par exemple). A titre d'exemple, les activités suivantes peuvent être considérées comme étant sans fréquentation permanente, sous réserve du respect des critères précédents, et de la réglementation spécifique leur étant applicable :

- les stations d'épuration automatisées,
- les fermes photovoltaïques,
- les éoliennes,
- les installations liées aux services publics ou d'intérêt collectif, telles que réseaux d'eau, d'électricité, transformateurs, pylônes, antennes téléphoniques, canalisations, etc.
- archivage et stockage dormant au sein du bâtiment « prestataires » après éviction.

ACTIVITÉS PARTICIPANT AU SERVICE PORTUAIRE

Au sens du présent règlement, la zone portuaire doit être considérée comme la zone délimitée par un périmètre administratif et dans lequel interviennent des autorités publiques spécifiques investies de différentes missions et notamment l'aménagement et la gestion des zones industrielles ou logistiques liées à l'activité portuaire ou de façon plus générale le bon fonctionnement du port.

Dans ces zones, il apparaît que certaines activités (installations ou ouvrages) sont indispensables au bon fonctionnement du port, notamment pour des raisons de sécurité ou de facilité de la navigation ou d'exploitation de la zone.

Les activités participant au service portuaire sont les suivantes :

a/ Activités générales

- Capitainerie,
- Ateliers navals (réparation / entretien des bateaux),
- Stations de dégazage et de déballastage des navires,
- Stations des activités de remorquage, de lamanage, etc.,
- Postes de gardiennage,
- Quais et bassins.

b/ Activités de chargement / déchargement et activités connexes

- Portiques, cavaliers,
- Grues,
- Bras de chargement / déchargement,
- Outillage des quais : chouleurs, camions, nacelles, chariots élévateurs, etc...,
- Aires ou entrepôts de transit des marchandises ou conteneurs directement liés aux installations de chargement / déchargement portuaires.

Les activités autres que celles directement liées aux opérations de chargement ou de déchargement ne sont pas considérées comme des activités connexes. A titre d'exemple, les activités intervenant sur le conditionnement des marchandises ou des conteneurs ne sont pas des activités connexes.

ACTIVITÉS NÉCESSITANT DE S'IMPLANTER DANS UNE ZONE PORTUAIRE

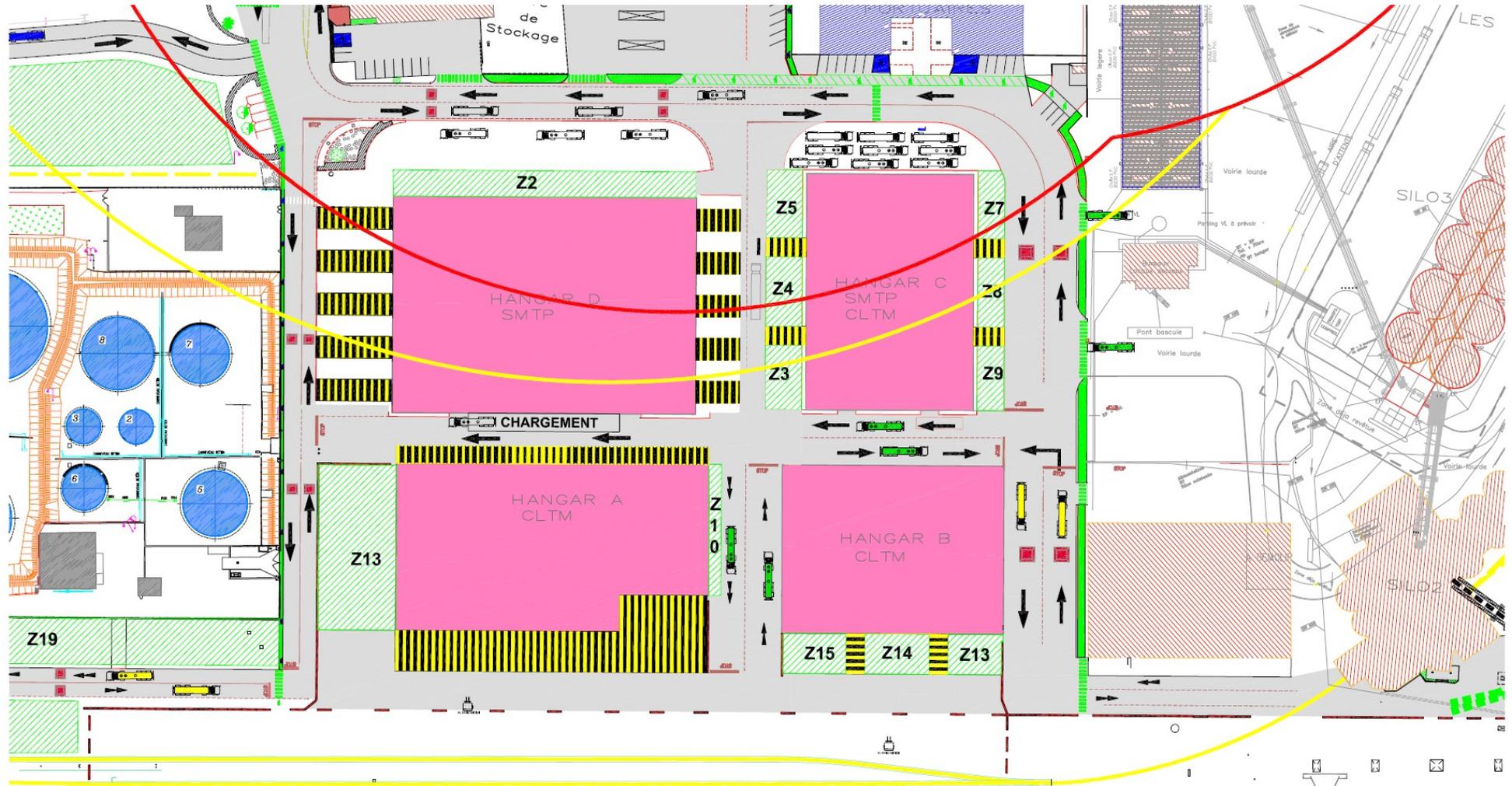
Les zones portuaires présentent la spécificité d'être proches de la voie d'eau et à ce titre de ne pas présenter d'importantes possibilités d'extension. Ainsi, l'implantation des activités dans ces zones doivent être liés

strictement à la nécessité pour ces entreprises d'utiliser la voie d'eau.

ACTIVITÉS À FAIBLE ENJEU

Les activités à faible enjeux sont les activités au sein desquelles les salariés ne sont pas présents de façon permanente, c'est-à-dire qu'ils exercent leurs tâches à l'extérieur du site de façon majoritaire comme le silo à plat. Ce critère est défini sur la base du principe suivant : tous les salariés sont à l'extérieur des secteurs susceptibles de faire l'objet de mesures foncières pendant une part très significative de leur temps de travail (de l'ordre de 90%). Ce calcul est effectué en prenant en compte uniquement les salariés de l'établissement susceptibles de se trouver dans les secteurs de mesures foncières et la durée maximale hebdomadaire de leur présence dans l'entreprise. Ces activités peuvent regrouper notamment des services de prestation chez les particuliers ou les entreprises telles que maintenance des réseaux électriques, des chaudières, installations d'équipements, etc... pour lesquels les personnels sont majoritairement en intervention à l'extérieur.

ANNEXE 2 – Plan hangars C et D



ANNEXE 3 - NIVEAUX DE SECURITE ET PROTECTION DU BÂTI PAR RAPPORT A L'ALEA THERMIQUE

La stratégie de mise en protection des bâtiments face à un aléa thermique pour unique but la sécurité des personnes est fonction du niveau de sécurité choisi. On propose que 3 niveaux de sécurité associés à des objectifs de mise en protection du bâtiment pour la sécurité des personnes, puissent être mis en œuvre.

Niveau de Sécurité	Objectifs	
1		Protection du bâtiment pour une durée permanente face à un aléa thermique issu d'un phénomène continu
2		Protection du bâtiment pour une durée de 2 h face à un aléa thermique issu d'un phénomène continu Protection du bâtiment pour une durée permanente face à un aléa thermique issu d'un phénomène instantané
3		Protection d'une zone de mise à l'abri pour une durée face à un aléa thermique issu d'un phénomène continu

NIVEAU DE SÉCURITÉ « N1 »

Il s'agit de mettre en œuvre une protection du bâtiment pour une durée de sollicitation illimitée de l'aléa thermique. Ce niveau de sécurité concerne toutes les parties d'ouvrages de l'enveloppe extérieure du bâti à protéger.

Ce niveau de protection est par définition adapté aux aléas thermiques issus de phénomènes dangereux continus, mais convient aussi aux phénomènes instantanés.

NIVEAU DE SÉCURITÉ « N2 »

Il s'agit dans un premier cas de mettre en œuvre une protection du bâtiment pour une durée de sollicitation de 2 h de l'aléa thermique.

Cette durée de 2h a été choisie dans une optique de plan de prévention et d'intervention. Ce délai est jugé suffisamment important pour permettre aux services d'intervention de mettre en sécurité les personnes ou de mettre fin au phénomène responsable de l'aléa thermique.

Ce niveau de protection concerne uniquement les façades opaques lourdes de l'enveloppe extérieure du bâti à protéger. La caractérisation des performances des autres parties d'ouvrages (façades opaques légères, couvertures et toitures, menuiseries extérieures) pour une durée de sollicitation de 2 h n'est pas considérée.

Ce niveau de protection concerne les aléas thermiques issus de phénomènes dangereux continus.

Pour le cas de phénomène instantané, le niveau de sécurité « N2 » permet de mettre en œuvre une protection du bâtiment pour une durée de sollicitation illimitée de l'aléa thermique.

Il est dans tous les cas, particulièrement adapté pour la mise en protection des bâtiments industriels de grands volumes.

NIVEAU DE SÉCURITÉ « N3 »

Il s'agit de mettre en œuvre une zone de mise à l'abri à l'intérieur du bâtiment pour une durée de sollicitation illimitée de l'aléa thermique.

La zone de mise à l'abri dans le bâtiment devra posséder un degré de performance en matière de résistance de niveau REI 60 (coupe-feu 1h) et des spécificités constructives.

En outre, le bâtiment enveloppe de cette zone de mise à l'abri devra présenter un niveau de sécurité « N1 » pour le niveau d'aléa inférieur assurant au moins une non propagation de l'incendie.

Ce niveau de protection est particulièrement adapté pour la mise en protection des personnes au sein de bâtiments d'habitation, voire d'établissements recevant du public, ne pouvant pas répondre aux exigences des niveaux de sécurité supérieurs « N2 » et « N1 ».

Ce niveau de sécurité n'est pas retenu dans le présent PPRT.

ANNEXE 4 – PLAN DE PROTECTION DES PERSONNES

Concernant l'établissement à l'origine du risque (EPPLN), comme pour les installations classées voisines auxquelles celui-ci doit transmettre toutes les informations relatives aux risques en application des dispositions du code de l'environnement et de la directive Seveso, EPPLN transmet toutes les informations nécessaires à l'élaboration du plan à la société Lafarge et à l'autorité portuaire (Conseil Régional Languedoc-Roussillon). Ces informations transmises comprennent notamment :

- la description générale des phénomènes dangereux retenus pour l'élaboration du PPRT (type d'effet, origine, intensité, cinétique, etc.), ainsi qu'une carte des effets permettant aux entreprises impactées de se localiser,
- la description des mesures prises par EPPLN (l'établissement à l'origine du risque) pour la diffusion immédiate de l'alerte auprès de Lafarge (entreprise concernée). L'efficacité de la transmission de l'alerte et son adaptation aux contraintes spécifiques locales (report d'alarme, appel téléphonique redondant, etc.) afin d'éviter tout risque de confusion avec les alertes PPI sont justifiées. Ces mesures sont intégrées au POI de l'établissement EPPLN.

La société Lafarge établit un plan de protection prévoyant a minima :

a/ un volet pédagogique comprenant :

- une description succincte et claire des effets susceptibles d'affecter ses installations et des risques associés, ainsi qu'une cartographie permettant de visualiser les zones à risques impactées,
- la description de l'information et de la formation des personnels concernés,
- la description des exercices périodiques,
- l'identification des personnes chargées de la mise en œuvre du plan.

b/ un volet relatif aux mesures de protection des personnes et comprenant :

- la description des conditions efficaces de réception de l'alerte transmise par l'établissement à l'origine du risque (EPPLN),
- la description des mesures de sécurité et de protection devant être mises en place immédiatement (interruption et mise en sécurité des installations, mise à l'abri des personnels, rassemblement, conditions d'évacuation, vérification de la mise en place du plan, interruption du trafic routier desservant les installations etc.),
- l'identification des moyens minimaux à mettre en place adaptés aux phénomènes dangereux et à leur cinétique (description des équipements de protection individuels devant être mis à disposition des personnels, notamment ceux travaillant en extérieur ou dans le cas d'une évacuation).

Au travers du plan d'intervention portuaire, l'autorité portuaire décrit :

- les moyens de communication et le contenu de l'information permettant de rendre compte au préfet des mesures mises en place sur le site (nombre de personnes évacuées ou confinées, etc.) et de connaître à tout instant les instructions du directeur des opérations de secours.